



PREMIER RAPPORT
DU
COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE

Troisième session de la
56^e législature du
Nouveau-Brunswick

le 18 juin 2009

MEMBRES DU COMITÉ

L'hon. R. Boudreau, président
L'hon. M. Lamrock, vice-président
L'hon. M. Murphy, c.r.
M. MacIntyre
M^{me} C. Robichaud

M^{me} Lavoie
M. Fraser
M. Jody Carr
M. Harrison
M. P. Robichaud

Édifice de l'Assemblée législative
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
le 18 juin 2009

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

Je présente ci-joint le premier rapport du Comité permanent de la procédure.

En exécution de son ordre de renvoi permanent, le comité se réunit le 4 juin 2009 pour envisager l'opportunité de mettre sur pied un système de pétitions électroniques et étudier des modifications pour mettre à jour le Règlement et améliorer son libellé.

Le comité prévoit qu'une évaluation et un examen exhaustifs d'un système de pétitions électroniques débordera la session en cours. Cependant, il propose un certain nombre de modifications d'ordre administratif du Règlement en vue de moderniser sa formulation et de le rendre compatible avec la *Loi sur l'Assemblée législative* et d'autres lois d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le vice-président du comité,

L'hon. Kelly Lamrock, député
de Fredericton-Fort Nashwaak

le 18 juin 2009

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

Le Comité permanent de la procédure demande à présenter son premier rapport de la session.

Aux termes de l'article 92 du Règlement, le Comité permanent de la procédure est saisi d'office des questions liées au Règlement et aux usages de la Chambre ainsi que de toute question soumise par le président de l'Assemblée.

Le 19 mai 2009, M. Bill Fraser, vice-président de la Chambre, statue qu'une pétition sur support électronique présentée par la députée de Rothesay ne se conforme pas aux règles régissant les pétitions.

Dans sa décision, M. Fraser fait remarquer que le droit de pétitionner auprès de la Couronne ou du Parlement en vue du redressement d'un grief est fondamental, mais il faut qu'il soit exercé conformément à la procédure établie dans le Règlement de l'Assemblée. En sa qualité de président suppléant de la Chambre, M. Fraser saisit le Comité permanent de la procédure de la question des pétitions électroniques.

Le comité se réunit le 4 juin 2009 pour envisager l'opportunité de mettre sur pied un système de pétitions électroniques et étudier un certain nombre de modifications d'ordre administratif du Règlement.

Un certain nombre de parlements du Commonwealth permettent le recours aux pétitions électroniques. Le Parlement de Westminster, l'Assemblée nationale de l'Écosse, l'Assemblée nationale du pays de Galles, le Parlement du Queensland et le Parlement de la Tasmanie ont instauré un système de pétitions électroniques et ont modifié leurs règlements en ce sens. Une commission de l'Assemblée nationale du Québec a recommandé l'adoption d'un système de pétitions électroniques sur le site Web de l'Assemblée dans le cadre d'initiatives de démocratie en ligne.

Le passage aux pétitions électroniques porte grandement à conséquence pour l'Assemblée législative, en fait d'attentes de la population, de technologie de l'information et de frais de dotation en personnel.

En conséquence, le comité prévoit qu'une évaluation et un examen exhaustifs du dossier des pétitions s'étendront au-delà de la session en cours. Le comité fera rapport de ses constatations et recommandations à l'automne.

Cependant, le comité est prêt à formuler des recommandations en vue de moderniser le libellé du Règlement, de le rendre compatible avec celui de la *Loi sur l'Assemblée législative* et d'autres lois d'intérêt public et de procéder à un certain nombre de révisions du texte français.

Le titre « Orateur », traduction littérale de « Speaker », est employé partout dans le Règlement. Dans le cadre d'une révision des lois d'intérêt public menée par le cabinet du procureur général afin de moderniser et d'améliorer la terminologie employée dans les lois d'intérêt public, le titre « président de l'Assemblée législative », équivalent consacré et approprié, a été substitué au titre « Orateur » dans le texte français de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Il est recommandé que des modifications similaires soient apportées au *Règlement de l'Assemblée législative* afin de respecter l'usage à la Chambre et dans les autres corps législatifs au Canada. Les révisions nécessaires pour remplacer les nombreuses occurrences des expressions « Orateur », « l'Orateur », L'Orateur », « d'Orateur » et « de l'Orateur » sont considérables et nécessitent l'abrogation du Règlement actuel et son remplacement par un nouveau texte. En outre, le terme « Chair » remplace « Chairman » (présidence de comité), et un certain nombre de remaniements sont apportés au français.

Le comité recommande en conséquence l'adoption des modifications du *Règlement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick* présentées ci-après.

L'actuel *Règlement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick*, adopté comme Règlement provisoire en 1985 puis adopté en permanence en 1986, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PART I
DECLARATORY AND
INTERPRETATIVE PROVISIONS

1 In these rules

“Committee of the Whole” includes the Committee of Supply and means a Committee composed of all Members of the House with the exception of the Speaker;

“day” means sitting day;

“House” means the Legislative Assembly of New Brunswick;

“Lieutenant-Governor” includes a person administering the government of the province of New Brunswick;

“Member” means a Member of the Legislative Assembly;

“Private Bills” are those relating to private or local matters or for the particular interest or benefit of any person, corporation or municipality;

“Public Bills” relate to matters of public policy and are introduced directly by Members of the House. “Government Bills” are those Public Bills introduced by a Minister of the Crown. All other Public Bills are “Private Members’ Public Bills”;

“recognized party” means any registered party that elects five Members or receives twenty percent of the vote at a general election;

“strangers” include all persons who are neither Members nor permanent officers of the Legislative Assembly.

PARTIE I
INTERPRÉTATION
ET GÉNÉRALITÉS

1 Les définitions suivantes s’appliquent au présent Règlement :

« Chambre » Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

« comité plénier » Comprend le Comité des subsides et s’entend d’un comité composé de tous les députés, sauf le président de l’Assemblée.

« député » Membre de l’Assemblée législative.

« jour » Jour de séance.

« lieutenant-gouverneur » Y est assimilé l’administrateur du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

« parti reconnu » Parti enregistré qui fait élire cinq députés ou obtient 20 % des suffrages à des élections générales.

« personne étrangère » Quiconque n’est ni député ni fonctionnaire permanent de l’Assemblée législative.

« projet de loi d’intérêt privé » Texte qui se rapporte à des questions locales ou privées ou qui sert une personne, une corporation ou une municipalité.

« projet de loi d’intérêt public » Texte relatif aux politiques publiques déposé par un député. Il est d’initiative ministérielle s’il est déposé par un ministre de la Couronne ou d’initiative parlementaire autrement.

2 In these Standing Rules “shall” is to be construed as imperative and “may” as permissive.

3 The proceedings in the House and in all Committees of the House shall be conducted according to these Standing Rules.

4 All questions shall be decided by a majority of Members present and voting.

5 Each recognized party may designate a House Leader and a Chief Whip.

6 In all cases not provided for in these Standing Rules, questions shall be decided by the Speaker or Chair, whose decisions may be based on the usages and precedents of the House and parliamentary tradition in New Brunswick and other jurisdictions.

7 In any debate or proceedings of the House or its Committees or transactions or communications which a Member may have with other Members or with Ministers or servants of the Crown, the Members shall disclose any relevant pecuniary interest or benefit of whatever nature, whether direct or indirect, that the Member may have had, may have or may be expecting to have.

8 No Member shall vote upon any question in which that Member has a direct pecuniary interest and the vote of any Member so interested shall be disallowed.

2 Dans le présent Règlement, «peut» indique ce qui est facultatif.

3 Les délibérations de la Chambre et de ses comités se déroulent conformément au présent Règlement.

4 Les questions sont décidées à la majorité des voix.

5 Chaque parti reconnu peut désigner un leader parlementaire et un whip en chef.

6 Dans les cas non prévus par le présent Règlement, la question est tranchée par le président de l'Assemblée ou du comité, dont la décision peut être fondée sur les usages et les précédents à la Chambre ainsi que sur la tradition parlementaire au Nouveau-Brunswick et ailleurs.

7 Un député qui participe à un débat ou à des délibérations de la Chambre ou d'un de ses comités, ou qui procède à des discussions ou échanges avec un autre député, un ministre ou un préposé de la Couronne, fait état de tout intérêt pécuniaire ou avantage, direct ou indirect, qu'il peut avoir, avoir eu ou s'attendre à avoir en l'espèce.

8 Nul député ne vote sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, sous peine de rejet de son suffrage.

**PART II
PRIVILEGE**

9(1) When a matter of privilege arises during the proceedings of the House it shall be taken into consideration immediately.

9(2) A Member who raises a matter or question directly concerning the privileges of the House or of any Committee or Member thereof shall do so by proposing a motion, of which two hours' notice has been given to the Legislative Assembly, calling upon the House to take action thereon or referring the same to the Standing Committee on Privileges.

9(3) The Speaker shall not accept such a motion unless satisfied that there is a prima facie case that a breach of privilege has been committed and that the matter is being raised at the earliest opportunity, and the Speaker's decision thereon is not subject to appeal.

10 A Member may complain to the House of a statement in a published or broadcast report, referring personally to the Member and relating to some proceeding of the House or a Committee thereof, as a breach of privilege without proposing a motion but shall confine any remarks to explaining the matter and no debate shall be allowed.

**PARTIE II
PRIVILÈGE**

9(1) Une question de privilège soulevée pendant les délibérations de la Chambre est étudiée sur-le-champ.

9(2) Le député qui soulève une question se rapportant directement aux privilèges de la Chambre, d'un de ses comités ou d'un député propose, moyennant préavis de deux heures, une motion priant la Chambre d'intervenir à ce sujet ou de saisir de la question le Comité permanent des privilèges.

9(3) Le président n'accepte la motion que s'il est fondé à penser que, de prime abord, une violation de privilège a été commise et que la question a été soulevée à la première occasion; sa décision est sans appel.

10 Un député peut, sans motion, se plaindre à la Chambre qu'un énoncé dans une communication publiée ou diffusée se rapportant à lui personnellement et ayant trait à une délibération de la Chambre ou d'un de ses comités constitue une violation de privilège; toutefois, il s'en tient à l'explication de la question, qu'il est interdit de débattre.

PART III
THE FIRST MEETING OF THE
HOUSE AND THE ELECTION
OF A SPEAKER

11(1) The House, on its first assembling after a general election, and at any other time as determined pursuant to subrule (2), shall make the election of Speaker the first order of business, which shall not be interrupted by any other proceedings.

11(2) In the case of a vacancy in the Office of Speaker, as a result of the death, resignation or otherwise of the incumbent to that Office, the House shall proceed to elect one of its Members to be Speaker.

11(3) No Minister of the Crown, nor leader of a recognized party in the House, shall be eligible for election to the Office of Speaker.

11(4) The election of a Speaker shall take precedence over all other business and no motion of any kind shall be accepted, and the House shall continue to sit, if necessary, beyond its ordinary time of daily adjournment, until a Speaker is elected and is installed in the Chair and if the House has continued to sit beyond its ordinary hour of daily adjournment, the Speaker shall thereupon adjourn the House until the next sitting, unless otherwise ordered.

11(5) For the purpose of electing a Speaker, the Clerk of the House, or in the absence of the Clerk of the House, another Clerk at the Table shall administer the election process and shall preside during the election of a Speaker.

11(6) During the election of a Speaker, the Clerk of the House shall not be permitted to entertain any question of privilege or point of order.

11(7) During the election of a Speaker, there shall be no debate.

11(8) The election of a Speaker shall be conducted by secret ballot as follows:

- (a) Any Member who does not wish to be considered for election to the Office of Speaker shall advise the Clerk of the House in writing no later than 5:00 o'clock p.m. on the day preceding the day in which the election of Speaker is expected to take place;

PARTIE III
PREMIÈRE SÉANCE ET ÉLECTION
À LA PRÉSIDENTE

11(1) À la première séance suivant des élections générales ou par suite des circonstances prévues au paragraphe (2), la première affaire à l'ordre du jour de la Chambre est l'élection à la présidence de l'Assemblée, qui n'est interrompue par aucune autre affaire.

11(2) En cas de vacance de la présidence pour cause de décès ou de démission ou pour une autre raison, la Chambre élit un des députés président.

11(3) Nul ministre de la Couronne ni chef d'un parti reconnu à la Chambre n'est éligible à la présidence.

11(4) L'élection à la présidence prime toute autre affaire et exclut les motions. La Chambre continue de siéger, au besoin, après l'heure habituelle de la levée de séance, jusqu'à ce que le président soit élu et monte au fauteuil; sur ce, si la Chambre a continué de siéger après l'heure habituelle de la levée de séance, celui-ci, sauf ordre contraire, lève la séance.

11(5) Le greffier de la Chambre ou, en son absence, un autre greffier parlementaire a la charge de l'élection à la présidence.

11(6) Pendant l'élection à la présidence, le greffier de la Chambre ne connaît ni de question de privilège ni de rappel au Règlement.

11(7) L'élection à la présidence exclut les débats.

11(8) L'élection à la présidence se fait par scrutin secret, comme suit :

- a) Les députés qui ne veulent pas être candidats à la présidence notifient par écrit leur volonté au greffier de la Chambre à 17 h au plus tard la veille de la date prévue de l'élection à la présidence.

(b) Before the taking of the first ballot, the Clerk of the House shall affix in the lobby an alphabetical list of candidates and shall distribute that list to Members present in the Chamber;

(c) If there are two or more candidates for election to the Office of Speaker, ballot papers shall be provided to Members present in the Chamber, by the Clerks at the Table, prior to taking of the ballot;

(d) Members wishing to indicate their choice for the Office of Speaker shall print on the ballot paper, the first and last name of a candidate whose name appears on the list distributed pursuant to this Standing Rule;

(e) Members shall deposit their completed ballot papers in a box provided for that purpose at the Table;

(f) Once all Members wishing to do so have deposited their ballot paper, the vote shall be counted by the Clerks at the Table who, for this purpose, shall retire from the Chamber. The Clerk of the House, being satisfied as to the accuracy of the count, shall destroy the ballots together with all records of the number of ballots cast for each candidate, and all those persons present will in no way divulge the number of ballots cast for any candidate;

(g) If one candidate receives a majority of votes cast, the Clerk of the House shall announce in the Chamber the name of that Member as Speaker;

(h) If no candidate receives a majority of the votes cast, the name of the candidate having the least number of total votes shall be excluded from subsequent ballots;

(i) If every candidate receives the same number of votes, no name shall be excluded from the next ballot;

(j) For each subsequent ballot, the Clerk of the House shall prepare an alphabetical list of candidates and affix that list in the lobby, and distribute it to Members present in the Chamber;

(k) Subsequent ballots shall be conducted in the manner prescribed above, and the balloting shall continue, in like manner, until such time as a candidate is elected Speaker upon having received a majority of the votes cast;

b) Avant le premier tour de scrutin, le greffier de la Chambre affiche dans le hall la liste alphabétique des candidats et distribue des exemplaires de cette liste aux députés présents à la Chambre.

c) S'il y a deux candidats ou plus à la présidence, les greffiers parlementaires fournissent avant le scrutin des bulletins de vote aux députés présents à la Chambre.

d) Les députés qui veulent voter pour un candidat à la présidence inscrivent sur le bulletin de vote, en lettres moulées, les prénom et nom d'un candidat dont le nom figure sur la liste distribuée en application du présent article.

e) Les députés déposent leur bulletin de vote rempli dans l'urne placée sur le bureau de la Chambre.

f) Après que tous les députés qui désiraient le faire ont déposé leur bulletin de vote, les greffiers parlementaires dépouillent, à l'extérieur de la Chambre, le scrutin. Le greffier de la Chambre, après s'être assuré de l'exactitude des résultats du dépouillement, détruit les bulletins de vote ainsi que les relevés de la répartition des voix. Il est strictement interdit aux personnes présentes de révéler le nombre de voix recueillies par les candidats.

g) Le greffier de la Chambre annonce à la Chambre, comme président de l'Assemblée, le député qui a recueilli la majorité des voix.

h) Si la majorité n'est pas atteinte, le nom du candidat qui a recueilli le moins de voix est exclu des tours de scrutin suivants.

i) En cas de partage, aucun nom n'est exclu du tour de scrutin suivant.

j) Pour chaque tour de scrutin, le greffier de la Chambre dresse la liste alphabétique des candidats, l'affiche dans le hall et en distribue des exemplaires aux députés présents à la Chambre.

k) Les tours de scrutin suivants se déroulent conformément au présent article jusqu'à ce qu'un candidat, ayant recueilli la majorité des voix, soit élu président.

(l) At any time after the result of the first ballot has been declared, but before the commencement of a second or subsequent ballot, a candidate may withdraw from the election, which shall then proceed as if such Member has not been nominated;

(m) If only one Member stands for election to the Office of Speaker, or at any stage a withdrawal pursuant to the above rules leaves only one candidate remaining, the Clerk of the House shall announce in the Chamber that candidate's name and without any vote declare that Member to be elected Speaker.

11(9) The election of a Speaker shall not be considered to be a question of confidence in the Government.
(Amended: December 2, 1994)

12 Within the first five days of the first session of each House, or whenever a vacancy occurs, the House shall elect two Deputy Speakers from among its members.
(Amended: February 18, 1992.)

l) Un candidat peut se désister après l'annonce du résultat du premier tour de scrutin et avant le début du deuxième tour ou des tours suivants. L'élection se poursuit comme si le député qui s'est désisté n'avait pas été candidat.

m) Si un seul député est candidat à la présidence ou qu'il ne reste qu'un seul candidat, peu importe l'étape, en conséquence des désistements prévus au présent article, le greffier de la Chambre annonce à la Chambre le nom du candidat et déclare d'office ce député élu président.

11(9) L'élection à la présidence n'engage pas la confiance.
(Mod. : 2 décembre 1994.)

12 Au cours des cinq premiers jours de la première session de la législature, ou en cas de vacance, la Chambre élit deux des députés vice-présidents de l'Assemblée.
(Mod. : 18 février 1992.)

PART IV
POWERS AND DUTIES OF
THE SPEAKER AND OFFICERS
OF THE HOUSE

13 The Speaker shall preserve order and decorum and shall decide questions of order. In deciding a point of order or practice, the Speaker shall state the Standing Rule or other authority applicable to the case. No debate may be permitted on any such decision, and no such decision shall be subject to an appeal to the House.

14 The Speaker shall not vote or take part in any debate before the House or any Committee of the Whole House, except, when there is an equality of votes upon a division in the House, the Speaker shall cast the deciding vote and any reasons stated by the Speaker shall be entered in the Journal.

15 Whenever the Speaker is of the opinion that a motion offered to the House is contrary to the rules or privileges of the Legislature, the Speaker shall apprise the House thereof immediately, and may reserve any decision and subsequently state the reasons therefor, before putting the question.

16 The Deputy Speakers shall be Chairs of the Committees of the Whole House.
(Amended: February 18, 1992.)

17 Whenever the Speaker, from illness or other cause, finds it necessary to leave the Chair during any part of the sittings of the House on any day, the Speaker may call upon either of the Deputy Speakers or, in absence of the Deputy Speakers, upon any Member of the House to take the Chair and to act as Speaker during the remainder of that day, unless the Speaker resumes the Chair before the close of the sittings for that day.
(Amended: February 18, 1992.)

18 Whenever the House is informed by the Clerk of the unavoidable absence of the Speaker, either of the Deputy Speakers or in the absence of the Deputy Speakers, any Member appointed by the House shall take the Chair and shall perform the duties and exercise the authority of the Speaker in relation to all the proceedings of the House until the meeting of the House on the next sitting day, and so on from day to day on the like information being given to the House until the House otherwise orders.
(Amended: February 18, 1992.)

PARTIE IV
ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT
ET DES FONCTIONNAIRES
DE LA CHAMBRE

13 Le président maintient l'ordre et le décorum et statue sur les rappels au Règlement. En statuant sur un rappel au Règlement ou sur l'usage, il cite l'autorité ou l'article du Règlement applicables en l'espèce. Sa décision est sans appel et exclut le débat.

14 Le président ne vote pas et ne participe à aucun débat de la Chambre ou d'un comité plénier, sauf en cas de partage à la Chambre ; sa voix est alors prépondérante, et tout motif qu'il donne est consigné au Journal.

15 Le président, s'il est d'avis qu'une motion présentée à la Chambre est contraire au Règlement ou aux privilèges de l'Assemblée législative, en informe immédiatement la Chambre ; il peut reporter sa décision et l'exposé de ses motifs avant de proposer la question.

16 Les vice-présidents de l'Assemblée président les comités pléniers.
(Mod. : 18 février 1992.)

17 Le président, s'il se voit contraint de céder la présidence de séance pour cause de maladie ou pour une autre raison, peut demander à l'un ou l'autre des vice-présidents ou, en leur absence, à tout député de le suppléer jusqu'à la fin de la journée, sauf s'il reprend la présidence avant la levée de la séance.
(Mod. : 18 février 1992.)

18 Dans les cas où le greffier informe la Chambre de l'empêchement du président, l'un ou l'autre des vice-présidents ou, en leur absence, tout député nommé par la Chambre assume la suppléance jusqu'au prochain jour de séance, et la procédure de remplacement reste la même de jour en jour, sauf ordre contraire de la Chambre.
(Mod. : 18 février 1992.)

19 The Speaker or the Chair, after having called the attention of the House, or of the Committee, to the conduct of a Member who persists in irrelevance, or tedious repetition of arguments may direct the Member to discontinue speaking.

20(1) The Speaker or the Chair shall order any Member or Members whose conduct is grossly disorderly to withdraw immediately from the House during the remainder of that day's sitting; and the Sergeant-at-Arms shall act on such orders as are received from the Chair in pursuance of this rule. But if, on any occasion, the Speaker or the Chair deems that the powers under the previous provisions of this rule are inadequate, the Speaker or Chair may name such Member or Members.

20(2) The provisions of subrule (1) shall not apply to Chairs of Standing or Select Committees.

21 Whenever a member has been named by the Speaker, or by the Chair, immediately after the commission of the offence of disregarding the authority of the Chair, or of persistently and wilfully obstructing the business of the House by abusing the rules of the House, or otherwise, then, if the offence has been committed by such Member in the House, the Speaker shall forthwith put the question, on a motion being made by any Member, "That _____ be suspended from the service of the House for a period of _____"; and, if the offence has been committed in a Committee of the Whole House, the Chair shall forthwith suspend the proceedings of the Committee and report the circumstances to the House; and the Speaker shall on a motion being made forthwith put the same question, as if the offence had been committed in the House itself.

22 In the case of grave disorder arising, the Speaker or the Chair may adjourn or suspend the House or a Committee without motion.

23(1) Strangers may be admitted to the galleries or to such other parts of the House as the Speaker sets apart for that purpose.

23(2) If any Member takes notice that strangers are present, the Speaker or the Chair shall forthwith put the question, "Shall strangers be ordered to withdraw?", without permitting any debate or amendments.

23(3) When strangers are ordered to withdraw the business of the House shall be suspended until all strangers have withdrawn and strangers shall not be readmitted during the same day except upon motion which shall neither require notice nor be debated.

19 Après avoir attiré l'attention de la Chambre ou du comité sur la conduite d'un député qui s'obstine à faire des digressions ou à se répéter fastidieusement, le président peut retirer la parole au député.

20(1) En cas d'inconduite grave, le président de l'Assemblée ou du comité prononce l'exclusion immédiate du député en cause pour le reste de la séance ; le sergent d'armes fait respecter les ordres donnés par la présidence en vertu du présent article. Si le président de l'Assemblée ou du comité estime que cette sanction ne suffit pas, il peut désigner nommément le député.

20(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux présidents des comités permanents ou spéciaux.

21 Après désignation nominative du député qui vient de faire fi de l'autorité de la présidence ou d'entraver délibérément et obstinément les travaux de la Chambre en abusant de ses règles ou autrement, le président de l'Assemblée met aux voix sur-le-champ la motion proposée par un député et portant « que _____ soit suspendu du service de la Chambre pour une période de _____ ». Si la faute est commise en comité plénier, le président du comité suspend les délibérations sur-le-champ et fait rapport à la Chambre de cette faute; sur ce, le président de l'Assemblée met aux voix la même motion si elle est proposée, comme si la faute avait été commise à la Chambre.

22 En cas de désordre grave, le président de l'Assemblée ou du comité peut, sans motion, lever ou suspendre la séance.

23(1) Des personnes étrangères peuvent être admises dans les tribunes ou dans toute autre partie de la Chambre que leur réserve le président de l'Assemblée.

23(2) Si un député signale la présence de personnes étrangères, le président de l'Assemblée ou du comité demande sur-le-champ, sans permettre de débat ou d'amendement : « Faut-il faire évacuer les personnes étrangères? »

23(3) Lorsque les personnes étrangères reçoivent l'ordre d'évacuation, les travaux de la Chambre sont suspendus jusqu'à évacuation totale ; elles ne sont réadmissibles le jour même que sur une motion ne nécessitant ni avis ni débat.

23(4) An order for strangers to withdraw does not apply to persons to whom seats in the press gallery have been assigned, except by decision of the House.

23(5) A stranger admitted to any part of the House or galleries who commits a misconduct or who does not withdraw when strangers are ordered to withdraw, shall be taken into custody or ejected from the Legislative Chamber or galleries by the Sergeant-at-Arms, as the Speaker may order. No persons so taken into custody shall be discharged without the special order of the House.

24 The officers of the House are the Speaker, the Premier, and the Leader of the Opposition. The permanent officers of the House are the Clerk of the House, the Clerks Assistant and the Sergeant-at-Arms.

25(1) Subject to the directions of the Speaker, or the House, the Clerk shall

- (a) be responsible for the safekeeping of the records and documents of the House;
- (b) have direction over the Clerks Assistant and such clerks, official reporters, translators, stenographers, messengers, doorkeepers and pages as may be employed in connection with the House;
- (c) be present at the Table in the Legislative Chamber during the sittings of the House;
- (d) prepare and cause to be distributed the daily Journal, and Order and Notice Paper;
- (e) cause a copy of the Journal for the preceding day to be available in the office of the Clerk and to such other offices as the Clerk may decide and a copy of the Order and Notice Paper for the day to be placed each morning on the Speaker's table and on each Member's desk;
- (f) cause a copy of the Journal for the preceding day to be delivered to the office of the Lieutenant-Governor;
- (g) when the Committees have been appointed, cause a list thereof to be printed and posted in conspicuous places in the Legislature;
- (h) at the conclusion of each session, cause the Journals to be indexed, published and bound;

23(4) L'ordre d'évacuation des personnes étrangères ne s'applique pas, sauf décision contraire de la Chambre, aux personnes qui ont une place assignée dans la tribune des journalistes.

23(5) Une personne étrangère qui, admise à la Chambre ou dans les tribunes, se conduit mal ou ne quitte pas les lieux après l'ordre d'évacuation des personnes étrangères est, sur ordre du président, mise sous garde ou expulsée de la Chambre ou des tribunes par le sergent d'armes. Les personnes mises sous garde ne sont libérées que sur ordre spécial de la Chambre.

24 Les dirigeants de la Chambre sont le président, le premier ministre et le chef de l'opposition. Les fonctionnaires permanents de la Chambre sont le greffier, les greffiers adjoints et le sergent d'armes.

25(1) Sous réserve des instructions du président ou de la Chambre, le greffier s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) Il est responsable de la garde des documents et archives de la Chambre.
- b) Il dirige les greffiers adjoints ainsi que les employés de bureau, rédacteurs officiels, traducteurs, sténographes, messagers, huissiers et pages au service de la Chambre.
- c) Il siège au bureau de la Chambre durant les séances.
- d) Il établit et fait distribuer le Journal et le Feuilleton et Avis quotidiens.
- e) Il fait en sorte qu'un exemplaire du Journal de la veille puisse être obtenu au bureau du greffier et à tout autre bureau qu'il peut choisir et il fait déposer tous les matins sur la table du président et sur le pupitre de chaque député un exemplaire du Feuilleton et Avis du jour.
- f) Il fait parvenir au cabinet du lieutenant-gouverneur un exemplaire du Journal de la veille.
- g) Il fait imprimer et afficher, à des endroits bien en vue à l'Assemblée, la liste des membres des comités.
- h) À la clôture de chaque session, il fait indexer, relier et publier les Journaux.

(i) coordinate the broadcasting of live or recorded accounts of the proceedings of the House;

(j) perform such duties as are assigned by the Speaker.

25(2) The Clerks Assistant shall be present at the Table during the sittings of the House and shall assist the Clerk.

25(3) In the absence of the Clerk, the Clerk Assistant, or in the absence of the Clerk Assistant, such person as is appointed by the Speaker, shall perform the duties of the Clerk.

26 The Sergeant-at-Arms is responsible for the safekeeping of the Mace, furniture and fittings of the House, subject to the orders received from time to time from the Speaker or the Clerk.

27 The Speaker may designate a Chaplain from time to time from amongst the religious community who shall read prayers before any business is entered upon. In the absence of the Chaplain, the Speaker or such person as is appointed by the Speaker shall read the prayers.

28 The permanent officers of the House shall complete the work remaining at the close of a session.

i) Il coordonne la diffusion, en direct ou différé, des délibérations de la Chambre.

j) Il exerce les attributions qui lui sont dévolues par le président.

25(2) Les greffiers adjoints siègent au bureau de la Chambre durant les séances et assistent le greffier.

25(3) Si le greffier est absent, le greffier adjoint ou, en l'absence de celui-ci, toute autre personne que nomme le président le supplée.

26 Sous réserve des ordres reçus du président ou du greffier, le sergent d'armes est chargé de la garde de la masse, du mobilier et des agencements de la Chambre.

27 Le président peut désigner un aumônier, choisi parmi les diverses confessions, qui récite la prière avant le début des travaux. En l'absence de l'aumônier, le président ou toute personne désignée par ce dernier récite la prière.

28 Après la clôture de la session, les fonctionnaires permanents de la Chambre terminent les travaux.

PART V
SITTINGS OF THE HOUSE
AND QUORUM

29(1) Unless otherwise provided by Standing or Special Order of the House, the time for the daily meeting and adjournment of the sitting of the Assembly shall be as follows:

Tuesday 1.00 p.m. to 6.00 p.m.
Wednesday 10.00 a.m. to 12.30 p.m.
2.00 p.m. to 6.00 p.m.
Thursday 1.00 p.m. to 6.00 p.m.
Friday 10.00 a.m. to 12.30 p.m.
1.30 p.m. to 4.30 p.m.

(Amended: December 7, 1999; December 23, 2005.)

29(2) The sitting hours established under subrule (1) for Friday may be varied, upon the request of the Government House Leader or any Member and by unanimous consent of the House, to 8.30 a.m. to 1.30 p.m. (Amended: March 24, 1988; March 22, 1989; November 27, 1996; November 26, 1997.)

30(1) At the ordinary time of daily adjournment, the proceedings on any business under consideration shall be interrupted and the Speaker shall adjourn the House without question put until the next sitting day.

30(2) If the House is in Committee of the Whole or Committee of Supply at the ordinary time of daily adjournment, as specified by subrule (1), the Committee shall rise and the Chair of the Committee shall report the Committee's progress to the House. At the conclusion of the Committee's progress report, the Speaker shall adjourn the House without question put.

30(3) When the House rises on Friday, it stands adjourned unless otherwise ordered, until the following Tuesday. (Amended: February 18, 1992; November 27, 1996; November 26, 1997.)

31 (Repealed November 26, 1997.)

32 The House shall not meet on New Year's Day, Good Friday, the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, July 1, New Brunswick Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day or Christmas Day.

33(1) The presence of fourteen Members, including the Speaker, is necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers.

PARTIE V
SÉANCES ET QUORUM

29(1) Sauf ordre contraire — permanent ou spécial — de la Chambre, son horaire de séance est le suivant :

le mardi, de 13 h à 18 h ;
le mercredi, de 10 h à 12 h 30 ;
de 14 h à 18 h ;
le jeudi, de 13 h à 18 h ;
le vendredi, de 10 h à 12 h 30 ;
de 13 h 30 à 16 h 30.

(Mod. : 7 décembre 1999; 23 décembre 2005.)

29(2) Le vendredi, un horaire de 8 h 30 à 13 h 30 peut remplacer celui fixé au paragraphe (1), sur demande du leader parlementaire du gouvernement ou de tout député et moyennant consentement unanime de la Chambre.

(Mod. : 24 mars 1988; 22 mars 1989; 27 novembre 1996; 26 novembre 1997.)

30(1) À l'heure habituelle de la levée de séance, les délibérations relatives à l'affaire à l'étude sont suspendues, et le président, sans mise aux voix, ajourne la Chambre au jour de séance suivant.

30(2) Si, à l'heure habituelle de la levée de séance, la Chambre est formée en Comité plénier ou en Comité des subsides, la séance du comité est levée conformément au paragraphe (1), et le président du comité fait rapport à la Chambre de l'avancement des travaux. Une fois le rapport du comité présenté, le président de l'Assemblée, sans mise aux voix, lève la séance.

30(3) À la levée de la séance le vendredi, la Chambre, sauf ordre contraire, s'ajourne d'office au mardi suivant. (Mod. : 18 février 1992; 27 novembre 1996; 26 novembre 1997.)

31 (Abrogé le 26 novembre 1997.)

32 La Chambre ne se réunit pas le jour de l'An, le vendredi saint, le jour de l'anniversaire du souverain, le 1^{er} juillet, le jour de la fête du Nouveau-Brunswick, le jour de la fête du Travail, le jour de l'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël.

33(1) Pour que la Chambre puisse valablement tenir séance, le quorum est de 14 députés, y compris le président.

33(2) Subject to subrule (4), if at the time of meeting a quorum is not present, the Speaker shall take the Chair and, without question put, adjourn the House to a specified time the same day or until the next day.

33(3) When the Speaker adjourns the House for want of a quorum, the time of the adjournment and the names of the Members present shall be entered in the Journal.

33(4) The Speaker shall, whether or not a quorum is present, take the Chair for the purpose of admitting the Lieutenant-Governor.

34(l) When the Speaker is in the Chair, a Member may propose a motion, without notice, to continue a sitting through dinner or beyond the ordinary hour of daily adjournment for the purpose of considering a specified item of business or a stage or stages thereof subject to the following conditions:

(a) the motion must relate to the business then being considered, provided that proceedings in any Committee of the Whole may be temporarily interrupted for the purpose of proposing a motion under the provisions of this Standing Rule;

(b) the motion must be proposed in the thirty minutes preceding the time at which the business under consideration should be interrupted by a dinner hour, or the ordinary time of daily adjournment;

(c) the motion shall not be subject to debate or amendment.

34(2) When the Speaker puts the question on such motion, those Members who object shall be asked to rise in their places. If five or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn, otherwise the motion shall have been adopted.

33(2) Sous réserve du paragraphe (4), le président, faute de quorum à l'heure de l'ouverture de la séance, suspend les travaux jusqu'à une certaine heure le jour même ou au lendemain.

33(3) Lorsque le président suspend les travaux faute de quorum, l'heure est consignée au Journal, de même que le nom des députés présents.

33(4) Que le quorum soit atteint ou non, le président ouvre la séance en vue d'accueillir le lieutenant-gouverneur.

34(l) Lorsque le président occupe le fauteuil, un député peut, sans avis, proposer une motion en vue de prolonger une séance après l'heure de la pause-repas du soir ou l'heure habituelle de la levée de séance afin d'étudier une question donnée ou une ou plusieurs de ses étapes, sous réserve des conditions suivantes :

a) La motion doit avoir trait à la question à l'étude, et sa proposition aux termes du présent article peut interrompre temporairement les délibérations d'un comité plénier.

b) La motion doit être proposée dans les 30 minutes qui précèdent l'heure où la discussion de l'affaire à l'étude serait interrompue pour la pause-repas du soir ou à l'heure habituelle de la levée de séance.

c) La motion ne fait l'objet ni d'un débat ni d'un amendement.

34(2) Le président, en mettant aux voix la motion, invite les députés qui s'y opposent à se lever à leur place. Si cinq députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée ; autrement, elle est adoptée.

PART VI
BUSINESS OF THE HOUSE

35 The ordinary daily routine of business in the House shall be:

Prayers.
Condolences and Messages of Sympathy (prior notice to Speaker).
Introduction of Guests.
Messages of Congratulation and Recognition (10 minutes).
Presentations of Petitions.
Answers to Petitions and Written Questions.
Presentations of Committee Reports.
Tabling of Documents.
Statements by Ministers.
Statements by Members.
Oral Questions (30 minutes).
Introduction of Bills.
Notices of Motions.
Notice of Opposition Members' Business.
Government Motions for the Ordering of the Business of the House.
Orders of the Day.
(Amended: March 24, 1988; March 22, 1989; May 10, 1989; March 15, 1990; December 19, 2003; November 28, 2007.)

35.1 The Speaker shall not call the item of routine business "Condolences and Messages of Sympathy" unless a Member shall have given prior notice to the Speaker of the Member's intention to present a message of condolence or sympathy.
(Amended: December 19, 2003.)

35.2 A Member introducing a guest shall speak for no more than sixty seconds.
(Amended: December 23, 2005.)

35.3(1) A maximum of ten minutes shall be allocated to the item of routine business "Messages of Congratulation and Recognition".
(Amended: November 28, 2007.)

35.3(2) A Member making a statement of congratulation or recognition shall speak for no more than sixty seconds. (Amended: December 23, 2005; November 28, 2007.)

Petitions

36(1) The signature of a Member desiring to present a petition shall be endorsed thereon. The petition shall

PARTIE VI
TRAVAUX

35 La Chambre aborde ses affaires courantes dans l'ordre suivant :

prière ;
condoléances et messages de sympathie (préavis au président) ;
présentation d'invités ;
félicitations et hommages (10 minutes) ;
présentation des pétitions ;
réponses aux pétitions et aux questions écrites ;
présentation des rapports de comités ;
dépôt de documents ;
déclarations de ministres ;
déclarations de députés ;
questions orales (30 minutes) ;
dépôt de projets de loi ;
avis de motion ;
avis d'affaires émanant de l'opposition ;
motions ministérielles sur l'ordre des travaux de la Chambre ;
affaires du jour.
(Mod. : 24 mars 1988 ; 22 mars 1989 ; 10 mai 1989 ; 15 mars 1990 ; 19 décembre 2003 ; 28 novembre 2007.)

35.1 Le président ne passe à l'appel de l'affaire courante « Condoléances et messages de sympathie » que sur préavis d'un député ayant l'intention d'offrir ses condoléances ou de témoigner sa sympathie.
(Mod. : 19 décembre 2003.)

35.2 La présentation d'un invité dure au plus 60 secondes.
(Mod. : 23 décembre 2005.)

35.3(1) L'affaire courante « félicitations et hommages » dure au plus 10 minutes.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

35.3(2) Une présentation de félicitations ou d'hommages dure au plus 60 secondes.
(Mod. : 23 décembre 2005 ; 28 novembre 2007.)

Pétitions

36(1) Le député qui désire présenter une pétition la signe. La pétition est présentée à la Chambre pendant les

be presented to the House during routine proceedings. The Member may make a brief statement naming the parties from whom it comes, the number of signatures attached to it, and the material allegations it contains.

36(2) Petitions must refer to matters within the legislative competence of the House.

36(3) A Member transmitting a petition is answerable that it does not contain impertinent or improper matter.

36(4) Petitions may be either English or French and either written or printed.

36(5) The execution of a petition by a corporation shall be authenticated by the seal of the corporation.

36(6) On the presentation of a petition, no debate on, or in relation to, the same shall be allowed.

36(7) The government shall provide a written response to a petition within two weeks of its presentation.

Written Questions

37 Questions may be placed on the Order and Notice Paper seeking information from Ministers of the Crown relating to public affairs, and in putting any question or replying to it, no argument or opinion shall be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain; and in answering a question the matter to which it refers shall not be debated.

38 When a reply has been tabled to a written question, the question and the reply shall be printed in the Journal of Debates (Hansard). If, in the opinion of the Clerk, the question and answer is voluminous, or deals with replies from several departments, it may be made a Sessional Paper.

Tabling of Documents

39 Any return, report or other paper required to be laid before the House in accordance with any Act or in pursuance of any resolution or Standing Rule may be deposited with the Clerk of the House on any day, and any such return, report or other paper shall be deemed for all purposes to have been presented to, or laid before, the House. A record of any such document shall be entered in the Journal on the day it is filed. When such document is filed on a day when the House is not sitting, it shall be recorded on the next sitting day.

affaires courantes. Le député peut faire une brève déclaration indiquant les initiateurs de la pétition, le nombre de signatures qu'elle porte et les principaux faits qu'elle articule.

36(2) Les pétitions doivent se rapporter à des questions ressortissant aux compétences législatives de la Chambre.

36(3) Le député qui présente une pétition se porte garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de répréhensible.

36(4) Les pétitions peuvent être en français ou en anglais, manuscrites ou imprimées.

36(5) Une pétition adressée par une corporation, pour être authentique, porte le sceau de cette corporation.

36(6) La pétition présentée, nul débat n'est permis à son sujet.

36(7) Le gouvernement répond par écrit à une pétition dans les deux semaines de sa présentation.

Questions écrites

37 Des questions sur des affaires publiques, adressées à des ministres de la Couronne, peuvent être inscrites au Feuilleton et Avis. Les questions et réponses n'avancent ni argument ni opinion et n'énoncent aucun fait, sauf à titre d'explication nécessaire. Il est répondu à une question sans débat sur son objet.

38 Après le dépôt à la Chambre d'une réponse à une question écrite, la question et la réponse sont publiées dans le Journal des débats (hansard). Si le greffier estime qu'elles sont longues ou que des réponses de plusieurs ministères sont fournies, le tout peut être publié sous forme de document parlementaire.

Dépôt de documents

39 Les états, rapports ou autres documents à déposer à la Chambre conformément à une loi, à une résolution ou à un article du présent Règlement peuvent être déposés au bureau du greffier n'importe quel jour. Ces états, rapports ou autres documents sont réputés avoir été présentés ou déposés à la Chambre. Le dépôt au bureau du greffier est consigné au Journal du jour même ou, si la Chambre ne siège pas, à celui du prochain jour de séance.

Statements by Ministers

40(1) On the calling of the Order “Statements by Ministers”, a Minister of the Crown may make a brief statement on, or explanation of, government policy or ministerial administration but in doing so shall not offer arguments or observations beyond the fair bounds of explanation.

40(1.1) A Minister of the Crown shall request the unanimous consent of the House to make a lengthy statement. (Amended: December 23, 2005.)

40(2) No debate shall be permitted on such a statement or explanation but a representative of each recognized party in opposition may comment briefly.

40(2.1) The reply from a representative of each recognized party in opposition shall not exceed the length of the Minister’s statement. (Amended: December 23, 2005.)

Statements by Members

40.1(1) A Member, other than a Minister of the Crown, may be recognized to make a statement for not more than sixty (60) seconds. (Amended: March 24, 1988; March 22, 1989; February 18, 1992.)

40.1(2) The time allotted for “Statements by Members” shall be limited to ten (10) minutes. (Amended: March 24, 1988; March 22, 1989)

40.1(3) Members shall be recognized as follows: the Official Opposition first, followed by other recognized parties in order of the size of their membership in the House and finally the Government and then in rotation, until the time provided in subrule (2) has expired. (Amended: March 24, 1988; March 22, 1989)

Oral Questions

41(1) On the calling of the Order “Oral Questions”, questions on matters of urgency may be addressed orally to Ministers of the Crown, provided however that, if in the opinion of the Chair a question is not urgent, the Speaker may direct that it be placed on the Order and Notice Paper, provided also that the time allowed for a question period prior to the calling of the Orders of the Day shall not exceed thirty minutes.

Déclarations de ministres

40(1) À l’appel des déclarations de ministres, un ministre de la Couronne peut brièvement commenter ou expliquer la politique gouvernementale ou l’administration ministérielle, sans avancer d’arguments ou d’observations qui dépassent les limites raisonnables de l’explication.

40(1.1) Le ministre de la Couronne qui veut faire une longue déclaration demande le consentement unanime de la Chambre. (Mod. : 23 décembre 2005.)

40(2) Il n’est permis aucun débat sur la déclaration ou l’explication, mais un représentant de chaque parti reconnu de l’opposition peut faire un bref commentaire.

40(2.1) La durée des commentaires du représentant de chaque parti reconnu de l’opposition n’excède pas celle de la déclaration du ministre. (Mod. : 23 décembre 2005.)

Déclarations de députés

40.1(1) Un député autre qu’un ministre de la Couronne peut obtenir la parole pour faire une déclaration d’au plus 60 secondes. (Mod. : 24 mars 1988; 22 mars 1989; 18 février 1992.)

40.1(2) La période des déclarations de députés est limitée à 10 minutes. (Mod. : 24 mars 1988; 22 mars 1989.)

40.1(3) La parole est donnée aux députés dans l’ordre suivant : opposition officielle ; autres partis reconnus, selon leur représentation à la Chambre; parti ministériel. Les interventions suivent le même ordre jusqu’à ce que le temps prévu au paragraphe (2) soit épuisé. (Mod. : 24 mars 1988; 22 mars 1989.)

Questions orales

41(1) À l’appel des questions orales, des questions portant sur des sujets urgents peuvent être adressées de vive voix aux ministres de la Couronne. Toutefois, si le président estime qu’une question n’est pas urgente, il peut ordonner qu’elle soit inscrite au Feuilleton et Avis. La période des questions précédant l’appel des affaires du jour ne dépasse pas 30 minutes.

41(2) An oral question and the answer thereto shall be concisely and clearly put without argument or opinion and shall refer only to a matter which may reasonably be assumed to be within the present knowledge of the Minister.

41(3) The Minister to whom an oral question is directed may

- (a) forthwith answer the question;
- (b) state that the question is taken as notice and answer it orally on a subsequent day under the same order of business;
- (c) state that the question should be put in writing; or
- (d) decline to answer.

41(4) A Member asking a question shall speak for no more than sixty seconds. A Minister's reply shall not exceed sixty seconds.
(Amended: December 19, 2003.)

41(5) A Member asking a question shall be allowed two supplementary questions on the same subject matter.
(Amended: December 19, 2003.)

41(6) If a Minister replies to a question taken as notice and answers it orally on a subsequent day, the Member who asked the question shall be entitled to ask one supplementary question and the Minister shall be entitled to respond.
(Amended: December 19, 2003.)

Introduction of Bills

42(1) The motion for introduction of any Bill shall be "That a Bill entitled _____ be now read a first time" which shall be decided without debate or amendment. The Member introducing it may give a brief explanation of the provisions of the Bill.
(Amended: February 18, 1992.)

42(2) No Bill shall be read a second time until the Bill has been printed and copies thereof have been deposited with the Clerk of the House and have been distributed to the Members.
(Amended: November 28, 2007.)

41(2) Les questions orales — et les réponses qui y sont apportées — sont énoncées clairement et brièvement, sans argument ni opinion, et ne se rapportent qu'à un sujet que, faut-il raisonnablement supposer, le ministre connaît.

41(3) Le ministre à qui s'adresse une question orale peut :

- a) y répondre immédiatement ;
- b) déclarer qu'il en prend note et y répondre oralement, un autre jour, au cours de la période des questions ;
- c) déclarer qu'elle devrait être posée par écrit ;
- d) refuser d'y répondre.

41(4) Le député qui pose une question a la parole pendant 60 secondes au plus. La réponse du ministre est limitée à 60 secondes.
(Mod. : 19 décembre 2003.)

41(5) Le député qui pose une question a droit à deux questions supplémentaires sur le même sujet.
(Mod. : 19 décembre 2003.)

41(6) Si le ministre déclare qu'il prend note d'une question et y répond oralement un autre jour, le député qui a posé cette question a droit à une question supplémentaire, à laquelle le ministre a le loisir de répondre.
(Mod. : 19 décembre 2003.)

Dépôt de projets de loi

42(1) La motion portant dépôt d'un projet de loi est la suivante : « Que soit maintenant lu une première fois le projet de loi intitulé _____ ». Elle est tranchée sans débat ni amendement. Le parrain du projet de loi peut en expliquer sommairement les dispositions.
(Mod. : 18 février 1992.)

42(2) Nul projet de loi n'est lu une deuxième fois sans avoir été imprimé et sans que des exemplaires en aient été déposés au bureau du greffier de la Chambre et distribués aux députés.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

Stages of Government Bills

42.1(1) Subject to subrule (2), when a Government Bill is read a first time, it shall be carried daily on the Order and Notice Paper under “Government Bills and Orders” and shall be called for second reading at the discretion of the Minister acting as the Government House Leader.
(Amended: November 28, 2007.)

42.1(2) Before a Government Bill is read a second time, a minimum of one day’s notice shall be provided by the Minister acting as the Government House Leader.
(Amended: November 28, 2007.)

42.1(3) For the purpose of subrule (2), “one day’s notice” means “notice given at the earliest opportunity during the previous sitting of the House.”
(Amended: November 28, 2007.)

42.1(4) A Government Bill introduced by a Minister of the Crown and given second reading shall stand referred to the Committee of the Whole House or other Committee designated by the sponsor of the Bill.
(Amended: November 28, 2007.)

42.1(5) When a Government Bill has received second reading and is reported from a Committee other than the Committee of the Whole House, it shall stand referred to the Committee of the Whole House.
(Amended: November 28, 2007.)

42.1(6) A Government Bill reported from the Committee of the Whole House shall stand ordered for third reading at the next sitting of the House unless third reading of the Bill is deferred to a subsequent day by the Minister acting as the Government House Leader.
(Amended: November 28, 2007.)

Stages of Private Members’ Public Bills

42.2(1) A Public Bill introduced by a Government Private Member and given first reading shall be carried daily on the Order and Notice Paper under Government Bills and Orders, and subject to subrule 42.1(2), shall be called for second reading at the discretion of the Minister acting as the Government House Leader in the same manner as government business.
(Amended: November 28, 2007.)

Filière des projets de loi d’initiative ministérielle

42.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), après sa première lecture, un projet de loi d’initiative ministérielle est inscrit chaque jour au Feuilleton et Avis sous la rubrique «Projets de loi d’initiative ministérielle et affaires émanant du gouvernement», et le ministre ayant qualité de leader parlementaire du gouvernement décide de l’appel de sa deuxième lecture.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.1(2) La deuxième lecture d’un projet de loi d’initiative ministérielle est subordonnée à un préavis d’une journée au moins donné par le ministre ayant qualité de leader parlementaire du gouvernement.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.1(3) Au paragraphe (2), «préavis d’une journée» s’entend d’un avis donné à la première occasion pendant la séance précédente de la Chambre.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.1(4) Après sa deuxième lecture, un projet de loi d’initiative ministérielle déposé par un ministre de la Couronne est d’office renvoyé soit au Comité plénier soit à un autre comité que désigne le parrain du projet de loi.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.1(5) Après sa deuxième lecture, un projet de loi d’initiative ministérielle dont fait rapport un autre comité est d’office renvoyé au Comité plénier.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.1(6) La troisième lecture d’un projet de loi d’initiative ministérielle dont fait rapport le Comité plénier est d’office ordonnée pour la séance suivante de la Chambre, sauf report par le ministre ayant qualité de leader parlementaire du gouvernement.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

Filière des projets de loi d’intérêt public et d’initiative parlementaire

42.2(1) Après la première lecture, un projet de loi d’intérêt public déposé par un député du parti ministériel est inscrit chaque jour au Feuilleton et Avis sous la rubrique «Projets de loi d’initiative ministérielle et affaires émanant du gouvernement», et, sous réserve du paragraphe 42.1(2), le ministre ayant qualité de leader parlementaire du gouvernement décide de l’appel de sa deuxième lecture comme pour l’appel des affaires émanant du gouvernement.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.2(2) Standing Rules 44(7), (8) and (9) and the time limits prescribed therein shall apply during any debate at the second and third reading stages of a Public Bill introduced by a Government Private Member.
(Amended: November 28, 2007.)

42.2(3) A Public Bill introduced by a Government Private Member and given second reading shall stand referred to the Committee of the Whole House unless referred to another Committee by a majority of the House and shall be called for consideration in the Committee of the Whole House in the same manner as government business at the discretion of the Minister acting as the Government House Leader.
(Amended: November 28, 2007.)

42.2(4) A Public Bill introduced by a Government Private Member and reported from the Committee of the Whole House shall stand ordered for third reading at the next sitting of the House unless third reading is deferred to a subsequent day by the Minister acting as the Government House Leader.
(Amended: November 28, 2007.)

42.2(5) A Public Bill introduced by an Opposition Member and given first reading shall be carried daily on the Order and Notice Paper under "Opposition Members' Business" and shall be taken up for consideration as set out in Standing Rule 44.
(Amended: November 28, 2007.)

42.2(6) Opposition Members' Public Bills given second reading shall stand referred to the Committee of the Whole House unless referred to another Committee by a majority of the House.
(Amended: November 28, 2007.)

42.2(7) Opposition Members' Public Bills given second reading shall be called for consideration in the Committee of the Whole House in the same manner as government business at the discretion of the Minister acting as the Government House Leader.
(Amended: November 28, 2007.)

42.2(8) Opposition Members' Public Bills reported from the Committee of the Whole House or other Committee shall stand ordered for third reading and shall be carried daily on the Order and Notice Paper under Opposition Members' Business and shall be taken up for consideration as set out in Standing Rule 44.
(Amended: November 28, 2007.)

42.2(2) Les paragraphes 44(7), 44(8) et 44(9) et les délais qui y sont fixés s'appliquent aux débats aux deuxième et troisième lectures d'un projet de loi d'intérêt public déposé par un député du parti ministériel.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.2(3) Après la deuxième lecture, un projet de loi d'intérêt public déposé par un député du parti ministériel est d'office renvoyé au Comité plénier, sauf renvoi à un autre comité à la majorité des voix, et le ministre ayant qualité de leader parlementaire du gouvernement décide de l'appel de son étude en Comité plénier comme pour l'appel des affaires émanant du gouvernement.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.2(4) La troisième lecture d'un projet de loi d'intérêt public déposé par un député du parti ministériel et dont fait rapport le Comité plénier est d'office ordonnée pour la séance suivante de la Chambre, sauf report par le ministre ayant qualité de leader parlementaire du gouvernement.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.2(5) Après la première lecture, un projet de loi d'intérêt public émanant de l'opposition est inscrit chaque jour au Feuilleton et Avis sous la rubrique « Affaires émanant de l'opposition » et mis en discussion conformément à l'article 44.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.2(6) Après la deuxième lecture, un projet de loi d'intérêt public émanant de l'opposition est d'office renvoyé au Comité plénier, sauf renvoi à un autre comité à la majorité des voix.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.2(7) Après la deuxième lecture, l'appel de l'étude en Comité plénier d'un projet de loi d'intérêt public émanant de l'opposition est décidé par le ministre agissant à titre de leader parlementaire du gouvernement, comme l'appel des affaires émanant du gouvernement.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.2(8) La troisième lecture d'un projet de loi d'intérêt public émanant de l'opposition dont le Comité plénier ou un autre comité fait rapport est d'office ordonnée; ce projet de loi est inscrit chaque jour au Feuilleton et Avis sous la rubrique « Affaires émanant de l'opposition » et mis en discussion conformément à l'article 44.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

Appropriation Bills

42.3(1) Notwithstanding anything else herein contained, upon introduction and first reading of a Bill for an Appropriations Act that is based on estimates concurred in by the House, the questions for second and third reading shall be forthwith put, without amendment and the Bill shall not be committed.

(Amended: November 28, 2007.)

42.3(2) Debate at the second and third reading stages of an Appropriations Act introduced pursuant to subrule (1) shall not exceed one sitting day. At ten minutes prior to the adjournment of the House, the Speaker shall interrupt proceedings and put every question necessary if the debate has not concluded by that time.

(Amended: November 28, 2007.)

42.3(3) Subrules (1) and (2) do not apply to a special Appropriation Act introduced pursuant to subsection 34(4) of the Financial Administration Act.

(Amended: November 28, 2007.)

Orders of the Day

43 Except as otherwise provided in these Standing Rules, government business and Private Bills will be taken up at the discretion of the Minister acting as the Government House Leader.

Opposition Members' Business

44(1) The first Order of the Day commencing on the second Thursday of the session shall be "Opposition Members' Business" which shall have precedence over all other business except the daily routine of the business of the House.

(Amended: November 28, 2007.)

44(2) Opposition Members' Business shall consist of, in order of priority, Opposition Members' Public Bills and Opposition Members' Motions and shall be taken up until 6 p.m. on Thursdays.

(Amended: November 28, 2007.)

44(3) Subject to subrule (2), the order of consideration of items of Opposition Members' Business shall be determined by the order in which such items have been presented in the House unless notice has been provided in accordance with subrule (4) to consider items in a different order, and in the application of this subrule, the rotation described in subrule (6) shall be observed.

(Amended: November 28, 2007.)

Projets de loi de crédits

42.3(1) Malgré toute disposition contraire du présent Règlement, après le dépôt et la première lecture d'un projet de loi de crédits fondé sur les prévisions budgétaires approuvées par la Chambre, les motions de deuxième et troisième lectures sont mises aux voix sur-le-champ, sans amendement des motions ni renvoi du projet de loi.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.3(2) Le débat aux deuxième et troisième lectures d'un projet de loi de crédits déposé conformément au paragraphe (1) dure au plus un jour de séance en tout. Si le débat n'est pas terminé 10 minutes avant la levée de la séance, le président interrompt les délibérations et procède à chaque mise aux voix nécessaire.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.3(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une loi de crédits spéciale déposée en vertu du paragraphe 34(4) de la Loi sur l'administration financière.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

Affaires du jour

43 Sauf disposition contraire du présent Règlement, le ministre ayant qualité de leader parlementaire du gouvernement décide de quelles affaires émanant du gouvernement et de quels projets de loi d'intérêt privé la Chambre est saisie.

Affaires émanant de l'opposition

44(1) À compter du deuxième jeudi de la session, les affaires émanant de l'opposition sont la première affaire ce jour de la semaine ; elles priment toute autre affaire, sauf les affaires courantes.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(2) Les affaires émanant de l'opposition sont, par ordre de priorité, les projets de loi d'intérêt public émanant de l'opposition et les motions émanant de l'opposition ; ces affaires sont étudiées jusqu'à 18 h le jeudi.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(3) Sous réserve du paragraphe (2), les affaires émanant de l'opposition sont étudiées dans l'ordre de leur présentation à la Chambre — sauf préavis donné conformément au paragraphe (4) pour modifier cet ordre — et selon l'alternance prévue au paragraphe (6).

(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(4) Subject to subrule (6), an item of Opposition Members' Business may be considered in an order different from its order of priority or its order of presentation in the House provided that one day's notice has been given in the House under "Notice of Opposition Members' Business."

(Amended: November 28, 2007.)

44(5) For the purpose of subrule (4), "one day's notice" means notice given at the earliest opportunity during the previous sitting of the House.

(Amended: November 28, 2007.)

44(6) Items of Opposition Members' Business shall be considered according to the following rotation:

(a) seven items introduced by Members of the party forming the Official Opposition;

(b) one item introduced by Members of the party having the third largest membership in the House.

(Amended: November 28, 2007.)

44(7) An item of Opposition Members' Business shall be debated for not more than one hundred and twenty minutes.

(Amended: November 28, 2007.)

44(8) The proposer of an item of Opposition Members' Business may speak for up to twenty minutes, and all other Members up to fifteen minutes. The proposer when speaking in reply shall not speak for more than ten minutes.

(Amended: November 28, 2007.)

44(9) At the expiration of one hundred and ten minutes of the time allocated for the consideration of an item of Opposition Members' Business under subrule (7), the Speaker shall interrupt proceedings and recognize the sponsor of the Bill or the mover of the motion to close the debate.

(Amended: November 28, 2007.)

44(10) Notwithstanding Standing Rule 64, a motion to adjourn the debate shall not be in order with respect to an item of Opposition Members' Business if moved by a Minister of the Crown or by a Government Private Member.

(Amended: November 28, 2007.)

44(4) Sous réserve du paragraphe (6), une affaire émanant de l'opposition peut être mise à l'étude dans un ordre autre que son ordre de priorité ou de présentation à la Chambre, pourvu qu'un préavis d'une journée ait été donné à la Chambre, à l'appel des avis d'affaires émanant de l'opposition.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(5) Pour l'application du paragraphe (4), « préavis d'une journée » s'entend d'un avis donné à la première occasion pendant la séance précédente de la Chambre.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(6) Les affaires émanant de l'opposition sont étudiées selon l'alternance suivante :

a) sept affaires présentées par des députés du parti qui forme l'opposition officielle ;

b) une affaire présentée par des députés du troisième parti quant au nombre de sièges.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(7) Le débat sur une affaire émanant de l'opposition est limité à 120 minutes.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(8) Le député qui a proposé une affaire émanant de l'opposition peut parler 20 minutes au plus ; les autres députés, 15 minutes. La réplique du député qui a proposé l'affaire est limitée à 10 minutes.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(9) Une fois écoulées 110 minutes de la période prévue au paragraphe (7) pour l'étude d'une affaire émanant de l'opposition, le président interrompt les délibérations et donne la parole au parrain du projet de loi ou au motionnaire pour clore le débat.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(10) Par exception à l'article 64, une motion d'ajournement du débat proposée soit par un ministre de la Couronne soit par un député du parti ministériel est irrecevable pendant l'étude d'une affaire émanant de l'opposition.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(11) A motion for returns (tabling motion) shall not be considered as an item of Opposition Members' Business for the purposes of the rotation described in subrule (6) unless notice has been provided pursuant to subrule (4).
(Amended: November 28, 2007.)

44.1(1) Motions introduced by Government Private Members shall be carried daily on the Order and Notice Paper under Government Bills and Orders, and subject to subrule (2), shall be called by the Minister acting as the Government House Leader in the same manner as government business.
(Amended: November 28, 2007.)

44.1(2) If a Government Private Member introduces a motion that deals essentially with the same subject matter of an Opposition Member's Motion standing on the Order and Notice Paper, the motion by a Government Private Member shall not be called for consideration until the Opposition Member's Motion has been considered by the House.
(Amended: November 28, 2007.)

44.1(3) For the purpose of subrule (2), the Speaker shall make the final determination as to whether a motion introduced by a Government Private Member deals essentially with the same subject matter of an Opposition Member's Motion.
(Amended: November 28, 2007.)

44.1(4) Standing Rules 44(7), (8), and (9) and the time limits set out therein shall apply to the consideration of motions introduced by Government Private Members.
(Amended: November 28, 2007.)

Emergency Debates

45(1) A Member may move a motion for the adjournment of the House for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration after the ordinary daily routine of business as set out in Standing Rule 35 is concluded, and before "Orders of the Day" are called.

45(2) A Member wishing to move, "That this House do now adjourn", under the provisions of this Standing Rule shall give to the Speaker, the offices of all leaders of recognized parties and the Government and Official Opposition House Leaders, at least two hours prior to the opening of a sitting, a written statement of the matter proposed to be discussed, and may file such representations and background material with the Speaker as the Member may deem appropriate to assist

44(11) Une motion portant dépôt de documents ne constitue pas une affaire émanant de l'opposition aux fins de l'alternance prévue au paragraphe (6), sauf préavis conforme au paragraphe (4).
(Mod. : 28 novembre 2007.)

44.1(1) Les motions dont avis est donné par des députés du parti ministériel sont inscrites chaque jour au Feuilleton et Avis sous la rubrique « Projets de loi d'initiative ministérielle et affaires émanant du gouvernement », et, sous réserve du paragraphe (2), le ministre ayant qualité de leader parlementaire du gouvernement décide de leur appel comme pour les affaires émanant du gouvernement.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

44.1(2) Si un député du parti ministériel donne avis d'une motion ayant, au fond, le même objet qu'une motion inscrite au Feuilleton et Avis au nom d'un député d'un parti de l'opposition, cette motion n'est pas mise à l'étude avant que la Chambre n'ait étudié la motion du député du parti de l'opposition.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

44.1(3) Le président tranche sur la similarité visée au paragraphe (2), quant au fond, entre la motion du député du parti ministériel et celle du député du parti de l'opposition.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

44.1(4) Les paragraphes 44(7), 44(8) et 44(9) et les délais qui y sont fixés s'appliquent à l'étude des motions des députés du parti ministériel.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

Débats d'urgence

45(1) Après l'étude des affaires courantes énumérées à l'article 35 et avant l'appel des affaires du jour, un député peut proposer une motion portant suspension des travaux en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude presse.

45(2) Le député qui désire proposer, en vertu du présent article, la motion portant suspension des travaux (« Que la Chambre s'ajourne maintenant. ») communique au président, aux bureaux des chefs des partis reconnus ainsi qu'au leader parlementaire du gouvernement et à celui de l'opposition officielle, au moins deux heures avant l'ouverture de la séance, un énoncé écrit de l'affaire dont il propose la discussion. Il peut déposer au cabinet du président les observations et la documentation générale qu'il juge utiles pour

the Chair in determining the question. If the urgent matter is not then known, the Member shall give the written statement to the Speaker as soon as practicable but before the opening of the sitting.

45(3) On any day when two or more notices of motion under subrule (2) have been received, the Speaker shall decide which notice shall receive precedence.

45(4) When proposing such a motion, the Member shall present without argument the statement referred to in subrule (2).

45(5) The Speaker shall decide, without any debate, whether or not the matter is proper to be discussed.

45(6) In determining whether a matter should have urgent consideration, the Speaker shall have regard to the extent to which it concerns the administrative responsibilities of the government or could come within the scope of ministerial action and also shall have regard to the probability of the matter being brought before the House within a reasonable time by other means.

45(7) The Speaker may defer the decision upon whether the matter is proper to be discussed until later in the sitting, and may interrupt the proceedings of the House for the purpose of announcing the decision.

45(8) In stating whether or not the Chair is satisfied that the matter is proper to be discussed, the Speaker is not bound to give reasons for the decision.

45(9) If it is determined that the Member may proceed, the motion shall stand over until 8.00 o'clock p.m. on that day, provided that the Speaker may direct that the motion shall be set down for consideration on the following sitting day at a specified hour.

45(10) When a request to make such a motion has been made on any Friday, and the Speaker directs that it be considered the same day, it shall stand over until 1.00 o'clock p.m.

45(11) Proceedings on any such motion may continue beyond the ordinary hour of daily adjournment but, when debate thereon is concluded prior to that hour in any sitting, the motion shall be deemed to have been withdrawn. In any other case, the Speaker, when satisfied that debate has been concluded, shall declare the motion carried and forthwith adjourn the House until the next sitting day.

45(12) No Member shall speak longer than fifteen minutes during debate on such motion.

aider celui-ci à se prononcer. Si l'affaire urgente est inconnue à ce moment-là, le député remet l'énoncé écrit au président dès que possible avant l'ouverture de la séance.

45(3) S'il reçoit le même jour plusieurs avis de motion aux termes du paragraphe (2), le président décide lequel prime.

45(4) Le député qui demande à proposer la motion présente sans argument l'énoncé visé au paragraphe (2).

45(5) Le président décide, sans débat, de la recevabilité de la motion portant discussion de l'affaire.

45(6) En décidant si une affaire devrait être mise à l'étude d'urgence, le président tient compte de la mesure dans laquelle elle concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait relever de l'action ministérielle, ainsi que de la probabilité que la Chambre soit en temps utile saisie de l'affaire autrement.

45(7) Le président peut remettre à plus tard au cours de la séance sa décision sur la recevabilité de la motion et interrompre les délibérations de la Chambre pour annoncer cette décision.

45(8) Le président n'est pas tenu de motiver sa décision sur la recevabilité de la motion.

45(9) S'il est décidé que le député peut proposer la motion, celle-ci est d'office reportée à 20 h le jour même, mais le président peut ordonner que l'étude de la motion soit fixée à une heure précise le jour de séance suivant.

45(10) Lorsqu'une demande relative à une telle motion est faite le vendredi et que le président décide que celle-ci soit mise à l'étude le jour même, la motion est reportée à 13 h.

45(11) Les délibérations sur la motion peuvent se poursuivre après l'heure habituelle de la levée de séance ; toutefois, si le débat se termine avant cette heure, la motion est réputée avoir été retirée. Dans tout autre cas, lorsqu'il constate que le débat est terminé, le président déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ au jour de séance suivant.

45(12) Au cours du débat, chaque intervention dure au plus 15 minutes.

45(13) The provisions of this Standing Rule shall not be suspended by the operation of any other Standing Rule relating to the hours of sitting or in respect of the consideration of any other business; provided that, in cases of conflict, the Speaker shall determine when such other business shall be considered or disposed of and shall make any consequential interpretation of any Standing Rule that may be necessary in relation thereto.

46 The right to move the adjournment of the House for the above purposes is subject to the following conditions:

- (a) the matter proposed for discussion must relate to a genuine emergency, calling for immediate and urgent consideration;
- (b) not more than one such motion can be made at the same sitting;
- (c) not more than one matter can be discussed on the same motion;
- (d) the motion must not revive discussion on a matter which has been discussed in the same session pursuant to the provisions of this Standing Rule;
- (e) the motion must not raise a question of privilege;
- (f) the discussion under the motion must not raise any question which, according to the Standing Rules of the House, can only be debated on a distinct motion under notice.

45(13) Le présent article prime tout autre article du présent Règlement relatif à l'horaire de séance ou à l'examen de toute autre affaire. Toutefois, en cas de conflit, le président décide quand l'autre affaire sera examinée ou tranchée et donne à tout article du présent Règlement l'interprétation qui peut s'imposer en ce qui concerne cette affaire.

46 Le droit de proposer la suspension des travaux aux fins de l'article 45 est soumis aux conditions suivantes :

- a) L'affaire dont la mise en discussion est proposée doit se rapporter à une véritable urgence qui requiert une attention immédiate et pressante.
- b) Une seule motion du genre peut être proposée au cours de la séance.
- c) La motion ouvre discussion d'une seule affaire.
- d) La motion ne doit pas remettre en discussion une affaire déjà débattue dans la même session conformément au présent article.
- e) La motion ne doit pas soulever de question de privilège.
- f) La discussion de la motion ne fait surgir aucune question qui, selon le présent Règlement, ne peut être débattue que sur une motion distincte dont il a été donné avis.

PART VII
RULES OF DEBATE
AND PROCEDURES

47 Every Member desiring to speak shall rise and address the Speaker, in either English or French.

48 Speeches shall be directed only to the question under consideration or to a motion or amendment that the Member speaking intends to move, or to a point of order.

49 In debate, a Member shall be called to order by the Speaker if the Member

- (a) persists in tedious repetition or raises matters that have been decided during the current session;
- (b) refers to any matter that is the subject of a proceeding
 - (i) that is pending in a court or before a judge for judicial determination, or,
 - (ii) that is before any quasi-judicial body;

where it is shown to the satisfaction of the Speaker that further references would create a real and substantial danger of prejudice to the participants;

- (c) imputes false or unavowed motives to another Member;
- (d) charges another Member with uttering a deliberate falsehood;
- (e) uses abusive or insulting language of a nature likely to create disorder;
- (f) speaks disrespectfully of the Sovereign or of any member of the Royal Family, or the Governor General, or the Administrator of Canada, or the Lieutenant-Governor or the Administrator of the Province;
- (g) introduces any matter in debate that in the opinion of the Speaker offends the practices and precedents of the House.

50 When a Member is speaking, no Member shall interrupt except to raise a point of order or privilege or with the consent of the Member speaking. A Member addressing the House, if called to order either by the Speaker or on a point of order or privilege raised by another Member, shall sit down while the point is being stated. After the point has been stated, the

PARTIE VII
RÈGLES DU DÉBAT ET
PROCÉDURE

47 Tout député qui désire obtenir la parole se lève et s'adresse au président en français ou en anglais.

48 Les discours ne portent que sur la question à l'étude, sur une motion ou un amendement que le député ayant la parole a l'intention de proposer ou sur un rappel au Règlement.

49 Au cours d'un débat, un député est rappelé à l'ordre par le président s'il :

- a) s'obstine à se répéter fastidieusement ou soulève des questions déjà tranchées durant la même session ;
- b) parle de l'une ou l'autre des questions suivantes et qu'il est démontré au président que continuer à en traiter comporte un risque véritable et important de porter préjudice aux parties :
 - (i) question en instance devant un tribunal ou un juge ;
 - (ii) question dont est saisi un organisme quasi judiciaire ;

- c) prête des intentions fausses ou inavouées à un autre député ;
- d) accuse un autre député d'avoir sciemment dit une fausseté ;
- e) emploie un langage abusif ou insultant de nature à créer le désordre ;
- f) tient des propos irrévérencieux à l'endroit du souverain ou d'un membre de la famille royale, du gouverneur général ou de l'administrateur du Canada ou encore du lieutenant-gouverneur ou de l'administrateur de la province ;
- g) soulève une question qui, selon le président, est contraire aux usages et aux précédents de la Chambre.

50 Aucun député n'interrompt un autre député, sauf pour invoquer le Règlement ou soulever une question de privilège ou avec le consentement du député qui a la parole. Sur rappel à l'ordre du président, rappel au Règlement ou question de privilège, le député qui a la parole se rassied. Il peut ensuite s'expliquer. Le président peut permettre de débattre le rappel au Règlement ou la question de privilège avant de rendre sa

Member may explain. The Speaker may permit debate on the point of order or privilege before giving a decision, but the debate must be strictly relevant to the point.

51 When entering, leaving or crossing the Chamber, Members shall bow to the Chair.

52 When the Speaker rises at any time, any Member speaking shall sit down and the Speaker shall be heard without interruption.

53 When the Speaker is putting a question, no Member shall walk out of or across the Chamber or make any noise or disturbance.

54 No Member shall pass between the Chair and the Table, nor between the Chair and the Mace when the Mace has been taken by the Sergeant-at-Arms.

55 When a Member is speaking, no Member shall pass between that Member and the Chair.

56 When the House adjourns the Members shall keep their places until the Speaker has left the Chamber.

57 Members shall not interrupt the business of the House by engaging in private conversation or otherwise.

58 When two or more Members rise to speak, the Speaker shall call upon the Member who first rose, but a motion may be made that any Member “be now heard” or “do now speak”.

59 Unless otherwise provided in these Standing Rules, when the Speaker is in the Chair, no Member, except the Premier and the Leader of the Opposition, or a Minister moving a government order and the Member speaking in reply immediately after such Minister, or a Member making a motion of “No-confidence” in the government and a Minister replying thereto, shall speak for more than forty minutes at a time in any debate.

60 No Member may speak twice to a question except in explanation of a material part of the speech which may have been misquoted or misunderstood, but shall not then introduce any new matter, and no debate shall be allowed on the explanation.

61 When the mover of the original motion rises to speak in reply, the Speaker shall inform the House that the reply closes the debate and any Member who

décision, mais le débat doit strictement se borner au point soulevé.

51 Lorsque les députés entrent à la Chambre, la traversent ou en sortent, ils s’inclinent vers le fauteuil.

52 Lorsque le président se lève, le député qui a la parole s’assied, et le président est entendu sans interruption.

53 Dès que le président met une question aux voix, il est interdit à tout député de traverser la Chambre, d’en sortir ou encore de faire du bruit ou de troubler l’ordre.

54 Nul député ne passe entre le fauteuil et le bureau de la Chambre, ni entre le fauteuil et la masse que tient le sergent d’armes.

55 Nul député ne passe entre le fauteuil et le député qui a la parole.

56 À la levée de la séance, les députés restent à leur place jusqu’à ce que le président ait quitté la Chambre.

57 Il est interdit aux députés de perturber les travaux de la Chambre en se livrant à des entretiens particuliers ou autrement.

58 Si plusieurs députés se lèvent pour intervenir, le président donne la parole au premier levé, mais une motion portant que l’un des députés « soit maintenant entendu » ou qu’il « ait maintenant la parole » est recevable.

59 Sauf disposition contraire du présent Règlement, lorsque le président occupe le fauteuil, aucun député ne parle pendant plus de 40 minutes au cours d’un débat, sauf le premier ministre, le chef de l’opposition, un ministre proposant une affaire émanant du gouvernement, le député répliquant immédiatement après ce ministre, un député proposant une motion de défiance et un ministre y donnant réponse.

60 Il est interdit à un député de prendre la parole deux fois sur une même question, sauf pour expliquer une partie importante de son discours qui peut avoir été mal citée ou interprétée. Toutefois, son explication ne comporte pas d’élément nouveau et ne fait pas l’objet d’un débat.

61 Lorsque le motionnaire se lève pour donner la réplique, le président informe la Chambre que la réplique a pour effet de clore le débat ; tout député qui n’est pas

has not spoken and who wishes to speak shall be allowed to do so before the reply.

62(1) When a question is put from the Chair, the Speaker or the Chair shall state whether in the opinion of the Chair the yeas or the nays have it and unless a recorded division is requested by two Members, shall declare the motion carried or lost.

62(2) If two Members request it, by standing in their places, the Speaker or the Chair shall direct that the Members be called in for the purpose of holding a recorded division.

62(3) No debate shall be permitted after the question has been put by the Speaker or the Chair.

62(4) The Speaker shall, ten minutes after directing that the Members be called in, or earlier if all the Members are present, read the question and call successively upon those voting in the affirmative and in the negative to rise and their names shall be entered in the Journal, together with such abstentions and pairs as may be declared following the division.

63 When an order is called for the House to go into Committee of Supply or Committee of the Whole, the Speaker shall leave the Chair without question put.

64 A motion to adjourn the House or a debate, unless otherwise prohibited in these Standing Rules, shall always be in order, but no second motion to the same effect shall be made until some intermediate proceeding has taken place.

65(1) Except as otherwise provided in these Standing Rules, two days written notice of motion shall be given by a Member of the House for any resolution, address, alteration of the Standing Rules of the House, or appointment of any Committee.

65(2) Such notices of motion shall specify the day on which the Member proposes to move the same, and the Member giving the notice of motion shall deliver at the table a written or typewritten copy thereof.

65(3) A Member may give notice of motion for an absent Member and the notice of motion shall be entered on the Order and Notice Paper in the name of the absent Member.

65(4) The Clerk shall publish these notices each day on the Order and Notice Paper.

intervenu et qui désire prendre la parole est autorisé à le faire avant la réplique.

62(1) Une fois la question mise aux voix, le président de l'Assemblée ou du comité déclare que, selon lui, les « oui » ou les « non » l'emportent et, à moins que deux députés ne demandent un vote par appel nominal, déclare la motion adoptée ou rejetée.

62(2) Si deux députés se lèvent à leur place et le demandent, le président de l'Assemblée ou du comité ordonne de convoquer les députés pour la tenue d'un vote par appel nominal.

62(3) Aucun débat n'est permis une fois la question mise aux voix.

62(4) Dix minutes après avoir ordonné de convoquer les députés, ou plus tôt si tous les députés sont présents, le président donne lecture de la question et demande successivement aux députés qui appuient la motion et à ceux qui s'y opposent de se lever, et leurs noms sont inscrits au Journal, de même que les abstentions et les paires signalées après le vote.

63 À l'appel de la formation de la Chambre en Comité des subsides ou en Comité plénier, le président de l'Assemblée quitte d'office la présidence de séance.

64 Sauf disposition contraire du présent Règlement, une motion d'ajournement de la Chambre ou d'un débat est toujours recevable mais ne peut être reproposée sans délibération intermédiaire.

65(1) Sauf disposition contraire du présent Règlement, un député donne par écrit un avis deux jours d'avance en ce qui a trait à une motion portant sur une résolution, une adresse, la modification du présent Règlement ou la constitution d'un comité.

65(2) Le député qui donne l'avis de motion indique la date à laquelle il a l'intention de proposer la motion et dépose sur le bureau de la Chambre le texte manuscrit ou dactylographié de l'avis.

65(3) Un député peut donner avis de motion au nom d'un député absent; l'avis est inscrit au Feuilleton et Avis au nom de ce dernier.

65(4) Le greffier publie les avis de motion chaque jour au Feuilleton et Avis.

66 No notice is required for any of the following motions:

- (a) an amendment to a question;
- (b) for the committal of a Bill or question;
- (c) for the postponement of a question to a certain day;
- (d) for the previous question;
- (e) for reading the Orders of the Day;
- (f) for any reading of a Bill;
- (g) for the adjournment of the House or a debate;
- (h) for fixing a time of meeting or adjournment of the House;
- (i) for concurrence in the Reports of the Committee of the Whole House, the Committee of Supply and the Standing Committee on Estimates;
- (j) for concurrence in Reports of the Standing Committee on Private Bills;
- (k) for concurrence in Reports of the Standing Committee on Law Amendments.

(Amended: March 24, 1988; February 18, 1992; November 28, 2007.)

67(1) All motions shall be in writing, and seconded, before being debated or put from the Chair, except:

- (a) the motion for introduction of any Bill;
- (b) the motion to adjourn the House or a debate;
- (c) the motion moving the Previous Question.

(Amended: March 24, 1988; February 18, 1992.)

67(2) When a motion has been seconded it shall be put from the Chair before being debated.

68 A Member who has made a motion may withdraw it with the unanimous consent of the House.

69 The previous question, which may be moved without notice or a seconder, until it is decided shall preclude all amendment of the main question, and shall be in the following words: - "That this question be now put". Unless it appears to the Chair that such a motion

66 Sont dispensées d'avis les motions ayant pour objet :

- a) l'amendement d'une question ;
- b) le renvoi d'un projet de loi ou d'une question ;
- c) le report à un jour déterminé de l'étude d'une question ;
- d) la question préalable ;
- e) la lecture de l'ordre du jour ;
- f) la lecture d'un projet de loi ;
- g) l'ajournement de la Chambre ou d'un débat ;
- h) l'heure de l'ouverture ou de la levée de la séance ;
- i) l'adoption de rapports du Comité plénier, du Comité des subsides et du Comité permanent des prévisions budgétaires ;
- j) l'adoption de rapports du Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé ;
- k) l'adoption de rapports du Comité permanent de modification des lois.

(Mod. : 24 mars 1988; 18 février 1992; 28 novembre 2007.)

67(1) Les motions sont présentées par écrit et appuyées avant d'être débattues ou mises aux voix, sauf :

- a) les motions portant dépôt de projets de loi ;
- b) les motions d'ajournement de la Chambre ou d'un débat ;
- c) la proposition de la question préalable.

(Mod. : 24 mars 1988; 18 février 1992.)

67(2) Le débat sur une motion commence une fois que celle-ci est appuyée et que la présidence propose la question.

68 Le député qui a proposé une motion peut la retirer moyennant le consentement unanime de la Chambre.

69 La question préalable, qui peut être proposée sans avis ni comotionnaire, exclut tout amendement de la question principale tant que celle-ci n'est pas tranchée; elle est ainsi formulée : « Que cette question soit maintenant mise aux voix ». La motion, sauf si la présidence estime

is an abuse of the Standing Rules of the House or an infringement of the rights of the minority, the question shall be put forthwith and decided without amendment or debate.

If the previous question is resolved in the affirmative, the original question shall be put forthwith and decided without amendment or debate.

70 A motion to refer a Bill, resolution or any question to a Committee of the Whole or any Committee, shall preclude all amendment of the main question.

71 A Bill may not be introduced either in blank or imperfect form.

72 Except as otherwise provided in these Standing Rules, a Bill shall receive three separate readings on different days before being passed.

73(1) (Repealed February 18, 1992.)

73(2) (Repealed February 18, 1992.)

73(3) (Repealed February 18, 1992.)

73(4) (Repealed February 18, 1992.)

74 A Public Bill must be read twice in the House before committal or amendment.

75 A Bill may, with the unanimous consent of the House, be read twice or thrice, or advanced two or more stages in one day.

76 The Clerk shall endorse on each Bill the dates on which it receives its several readings and when it is passed shall certify the same, with the date, at the foot of the Bill.

77 (Repealed November 28, 2007.)

78 When a Bill has been amended in any Committee it shall be reprinted as the Clerk of the House directs, amendments being indicated, and shall not be further proceeded with until it has been reprinted.

78.1 On the presentation of a report from the Committee of the Whole or the Standing Committee on Law Amendments, a motion that the report be concurred in shall be deemed to be before the House. The motion to concur in the Report of the Committee of the Whole or the Standing Committee on Law

qu'elle contrevient au présent Règlement ou porte atteinte aux droits de la minorité, est mise aux voix sur-le-champ et tranchée sans amendement ni débat.

Dans l'affirmative, la question initiale est mise aux voix et tranchée sur-le-champ, sans amendement ni débat.

70 Une motion portant renvoi d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une question à un comité plénier ou autre exclut tout amendement de la question principale.

71 Un projet de loi en blanc ou incomplet ne peut être déposé.

72 Sauf disposition contraire du présent Règlement, les projets de loi font l'objet de trois lectures distinctes, en des jours différents, avant d'être adoptés.

73(1) (Abrogé le 18 février 1992.)

73(2) (Abrogé le 18 février 1992.)

73(3) (Abrogé le 18 février 1992.)

73(4) (Abrogé le 18 février 1992.)

74 Un projet de loi d'intérêt public doit faire l'objet de deux lectures à la Chambre avant d'être renvoyé à un comité ou amendé.

75 Moyennant le consentement unanime de la Chambre, un projet de loi peut faire l'objet de deux ou trois lectures ou franchir deux étapes ou plus le jour même.

76 Le greffier inscrit au verso de chaque projet de loi les dates auxquelles celui-ci a fait l'objet des diverses lectures. Il atteste au bas du projet de loi l'adoption de celui-ci, en indiquant la date.

77 (Abrogé le 28 novembre 2007.)

78 Les projets de loi amendés en comité sont réimprimés selon les directives du greffier, avec indication des amendements, et ne peuvent franchir d'autres étapes avant d'avoir été réimprimés.

78.1 La Chambre est d'office saisie de la motion d'adoption d'un rapport du Comité plénier ou du Comité permanent de modification des lois. Cette motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat, et aucun amendement n'est recevable à moins qu'il ne soit proposé par un ministre en vue de rétablir un projet de loi ou un article ou

Amendments shall be put forthwith by the Speaker and decided without debate and no amendment shall be received unless it is moved by a Minister for the purpose of reinstating a Bill, a clause of a Bill or an amendment to a Bill. If a Minister moves an amendment as provided herein, the debate on such amendment shall be limited to one hour and no Member shall speak for more than ten minutes. The debate having been concluded, the question shall be put on any amendment so moved, then in the concurrence of the report, be it amended or not.

(Amended: March 24, 1988; November 28, 2007.)

78.2 On the presentation of a report from the Committee of Supply or the Standing Committee on Estimates, a motion that the report be concurred in shall be deemed to be before the House. The motion to concur in the report of the Committee of Supply or the Standing Committee on Estimates shall be put and decided without debate and no amendment shall be received unless it is moved by a Minister for the purpose of reinstating some estimate or estimates reduced or negatived in Committee. If a Minister moves an amendment as provided herein, the debate on such amendment shall be limited to one hour and no Member shall speak for more than ten minutes. The debate having been concluded, the question shall be put on any amendment so moved, then in the concurrence of the report, be it amended or not.

(Amended: November 28, 2007.)

amendement d'un projet de loi. Si un ministre propose un amendement en vertu du présent article, le débat sur cet amendement est limité à 60 minutes ; les interventions, à 10 minutes. Après le débat, sont mis aux voix, le cas échéant, tout amendement ainsi proposé puis la motion d'adoption du rapport, modifié ou non.

(Mod. : 24 mars 1988 ; 28 novembre 2007.)

78.2 La Chambre est d'office saisie de la motion d'adoption d'un rapport du Comité des subsides ou du Comité permanent des prévisions budgétaires. Cette motion est mise aux voix sans débat, et aucun amendement n'est recevable à moins qu'il ne soit proposé par un ministre en vue de rétablir un ou plusieurs crédits réduits ou rejetés en comité. Si un ministre propose un amendement en vertu du présent article, le débat sur cet amendement est limité à 60 minutes ; les interventions, à 10 minutes. Après le débat, sont mis aux voix, le cas échéant, tout amendement ainsi proposé puis la motion d'adoption du rapport, modifié ou non.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

PART VIII
COMMITTEES OF THE
WHOLE HOUSE

79 The Standing Rules of the House shall be observed in the Committees of the Whole House insofar as they are applicable, except the rules as to seconding of motions and limiting the number of times of speaking, and the length of speeches. Speeches in Committees of the Whole House must be strictly relevant to the item or clause under consideration.

80 The Chair shall maintain order in the Committees of the Whole House and decide all questions of practice and procedure subject to an appeal to the Speaker.

81 The Chair of the Committee of the Whole House shall not vote or take part in any debate in the Committee of the Whole House. When there is an equality of votes upon a division in a Committee of the Whole House the Chair shall cast a deciding vote.

82 Bills that are on the Order Paper are referred together to a Committee of the Whole House which may consider all the Bills so referred to it without the Chair leaving the Chair on each Bill.

83 A Bill so referred that is not taken up during the sitting of the Committee or on which progress only is reported shall be placed on the Order Paper for consideration in the Committee of the Whole House at the next sitting.

84 In proceedings in any Committee on Bills, the preamble, if any, and the schedule and title are first postponed and then every clause considered in its proper order, followed by the schedule, the title, and the preamble if any.

85 (Repealed November 28, 2007.)

86 A motion that the Chair leave the Chair is always in order and shall take precedence over any other motion, and shall not be debatable. Such motion, if rejected, cannot be renewed unless some intermediate proceeding has taken place.

87 When a Bill is considered by the Committee of the Whole House, the Chair shall inquire whether any comments, questions or amendments are to be offered and to which sections, and will call only those sections. If no sections are so designated, the Bill shall be reported as a whole.

PARTIE VIII
COMITÉS PLÉNIERS

79 Le présent Règlement est observé en comité plénier dans la mesure où il est applicable, sauf en ce qui concerne l'appui des motions et les limites au nombre d'interventions et à la durée des discours. Les discours prononcés en comité plénier doivent porter strictement sur le crédit ou la disposition à l'étude.

80 Le président de l'un ou l'autre des comités pléniers maintient l'ordre et statue sur les questions d'usage et de procédure, sous réserve d'appel au président de l'Assemblée.

81 Le président du Comité plénier ne participe à aucun débat du comité et ne vote pas, sauf en cas de partage ; sa voix est alors prépondérante.

82 Les projets de loi inscrits au Feuilleton sont renvoyés ensemble au Comité plénier, qui peut les étudier sans levée de séance après discussion de chaque projet de loi.

83 Les projets de loi ainsi renvoyés qui ne sont pas mis en discussion au cours de la séance du Comité plénier ou qui font seulement l'objet d'un rapport de l'avancement des travaux sont inscrits au Feuilleton en vue de leur étude en comité à la séance suivante.

84 Lors des délibérations sur des projets de loi en comité, le préambule, s'il y a lieu, de même que l'annexe et le titre sont d'abord reportés ; chacun des articles est ensuite étudié en ordre, puis l'annexe, le titre et le préambule, s'il y a lieu.

85 (Abrogé le 28 novembre 2007.)

86 Une motion portant que le président du comité quitte le fauteuil est toujours recevable, l'emporte sur toute autre motion, ne fait l'objet d'aucun débat et ne peut être reproposée sans délibération intermédiaire.

87 Lors de l'étude d'un projet de loi en Comité plénier, le président demande s'il y a des commentaires, des questions ou des amendements et, si oui, relativement à quels articles, puis il ne met à l'étude que les articles indiqués. Sinon, il est fait rapport de l'ensemble du projet de loi.

PART IX
COMMITTEES

88 The Standing Rules of the House shall be observed in the Committees of the House insofar as they are applicable except the rules as to the seconding of motions and limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

89 The Standing Committees shall be appointed on motion at the commencement of each House and shall be:

- (a) the Standing Committee on Crown Corporations;
- (b) the Standing Committee on Education;
- (c) the Standing Committee on Estimates;
- (d) the Standing Committee on Health Care;
- (e) the Standing Committee on Law Amendments;
- (f) the Legislative Administration Committee;
- (g) the Standing Committee on Legislative Officers;
- (h) the Standing Committee on Private Bills;
- (i) the Standing Committee on Privileges;
- (j) the Standing Committee on Procedure;
- (k) the Standing Committee on Public Accounts.

(Amended: December 23, 2005.)

89.1 Without limiting the generality of the foregoing, the Committees established under Standing Rule 89 shall, when so ordered by the Assembly, examine

- (a) Bills;
- (b) any other matter that may be referred by the House or by the Standing Rules.

(Amended: December 23, 2005.)

90 All annual reports of provincial agencies, boards and commissions stand permanently referred to the Crown Corporations Committee.

PARTIE IX
COMITÉS

88 Le présent Règlement est observé aux comités de la Chambre dans la mesure où il est applicable, sauf en ce qui concerne l'appui des motions et les limites au nombre d'interventions et à la durée des discours.

89 Les comités permanents suivants sont constitués sur motion au début de chaque législature :

- a) Comité permanent des corporations de la Couronne;
 - b) Comité permanent de l'éducation;
 - c) Comité permanent des prévisions budgétaires;
 - d) Comité permanent des soins de santé;
 - e) Comité permanent de modification des lois;
 - f) Comité d'administration de l'Assemblée législative;
 - g) Comité permanent des hauts fonctionnaires de l'Assemblée;
 - h) Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé;
 - i) Comité permanent des privilèges;
 - j) Comité permanent de la procédure;
 - k) Comité permanent des comptes publics.
- (Mod. : 23 décembre 2005.)

89.1 Les comités constitués conformément à l'article 89 examinent notamment, sur ordre de l'Assemblée :

- a) des projets de loi;
 - b) toute autre question dont ils sont saisis par la Chambre ou par application du présent Règlement.
- (Mod. : 23 décembre 2005.)

90 Les rapports annuels des organismes, conseils et commissions de la province sont d'office renvoyés au Comité des corporations de la Couronne.

91 Unless otherwise provided by the Standing Rules, all reports to the House of Legislative Officers stand permanently referred to the Standing Committee on Legislative Officers.
(Amended: December 23, 2005.)

92 All Standing Rules and practices of the House, together with any matter referred by the Speaker, stand permanently referred to the Committee on Procedure.

93 All reports to the House of the Auditor General, and all Public Accounts stand permanently referred to the Public Accounts Committee.
(Amended: November 17, 1996.)

94 Select Committees may be appointed on motion and continue to exist until the presentation of their final reports or until the dissolution of the House whichever occurs first.

95 The Clerk of the House shall cause to be affixed in some conspicuous part of the House a list of the several Standing and Select Committees.

96(1) Unless otherwise ordered by the House a majority of the members of a Committee is a quorum.

96(2) The presence of a quorum shall be required whenever a vote, resolution or other decision is taken by a Committee, provided that any Committee, by resolution, may authorize the Chair to hold meetings to receive evidence when a quorum is not present, provided that no question of substance shall be decided by the Committee without a quorum being present.

97(1) Subject to subrule (2), no standing or select committee shall, except by order of the House, sit concurrently with the House.
(Amended: November 28, 2007.)

97(2) The Standing Committee on Estimates and the Standing Committee on Law Amendments shall have the authority to sit concurrently with the House.
(Amended: November 28, 2007.)

98 Unless otherwise ordered, Standing or Select Committees shall have the power to strike subcommittees.

99 Not later than five sitting days after the establishment of a Committee, the Clerk of the House shall convene a meeting of the Committee and shall preside over the election of a Chair and a Vice-Chair who shall act during the life of the Committee.

91 Sauf disposition contraire du présent Règlement, le Comité permanent des hauts fonctionnaires de l'Assemblée est saisi d'office des rapports qu'adressent à la Chambre ces hauts fonctionnaires.
(Mod. : 23 décembre 2005.)

92 Les questions relatives au Règlement et aux usages de la Chambre, ainsi que celles soumises par le président de l'Assemblée, sont d'office renvoyées au Comité de la procédure.

93 Les rapports du vérificateur général à la Chambre, ainsi que les comptes publics, sont d'office renvoyés au Comité des comptes publics.
(Mod. : 27 novembre 1996.)

94 Des comités spéciaux peuvent être constitués sur motion et subsistent jusqu'à la présentation de leur rapport final ou à la dissolution de la Chambre, selon la première éventualité.

95 Le greffier de la Chambre fait afficher, à un endroit bien en vue à la Chambre, la liste des comités permanents et comités spéciaux.

96(1) Sauf ordre contraire de la Chambre, le quorum d'un comité est constitué par la majorité de ses membres.

96(2) Le quorum est nécessaire pour qu'un comité adopte une motion, tienne un vote ou prenne toute autre décision. Toutefois, les comités peuvent sur résolution autoriser leur président à tenir faute de quorum des réunions pour recevoir des témoignages, mais le comité ne tranche aucune question de fond sans que le quorum soit réuni.

97(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun comité permanent ou comité spécial ne siège en même temps que la Chambre, sauf ordre de celle-ci.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

97(2) Le Comité permanent des prévisions budgétaires et le Comité permanent de modification des lois sont habilités à siéger en même temps que la Chambre.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

98 Sauf ordre contraire, les comités permanents ou spéciaux sont habilités à constituer des sous-comités.

99 Dans les cinq jours de séance suivant la constitution d'un comité, le greffier de la Chambre convoque une réunion du comité et dirige l'élection d'un président et d'un vice-président, qui exercent leurs fonctions tant que le comité n'est pas dissous.

100 Any Member may request a recorded vote in Committee. The Chair of a Committee shall vote only when there is an equality of votes.

100.1(1) The Chair of a Standing or Select Committee shall maintain order in the Committee and decide all questions of order subject to an appeal to the Speaker. No debate shall be permitted on any decision of the Chair.

(Amended: December 23, 2005.)

100.1(2) If two members of a Standing or Select Committee appeal the decision of the Chair of the Committee to the Speaker, the Chair shall at the next meeting of the House present a report which accurately states the matter on which the Chair decided, the arguments raised by the members and the decision made by the Chair, and the Speaker shall confirm or vary any decision of the Chair.

(Amended: December 23, 2005.)

100.1(3) If the House is adjourned, in recess or is not otherwise meeting on a day on which a decision of the Chair of a Standing or Select Committee is appealed to the Speaker, the Chair shall deliver a copy of the report to the Speaker and shall file a copy of the report with the Clerk of the House. The decision of the Speaker shall be in writing, shall be delivered to the Chair and the Clerk of the Committee and shall be entered in the Journals of the House on the first day on which the House next meets.

(Amended: December 23, 2005.)

101(1) All reports of Committees shall be in writing and signed by the Chair.

101(2) The report of a Committee is the report as determined by the Committee as a whole or a majority thereof, and no minority report may be presented or received. A Committee may, in its discretion, include any dissenting opinions in its report.

102 Any Member of the House who is not a member of a Committee, may, unless the House or the Committee concerned otherwise orders, take part in the proceedings of the Committee, but may not vote nor move any motion, nor be part of a quorum.

103(1) A member of a Committee unable to be present at a meeting of that Committee may designate another Member to attend such meeting as a substitute.

103(2) The Chair of the Committee shall be notified of any change in the composition of the Committee and

100 Tout député peut demander la tenue d'un vote par appel nominal en comité. Le président du comité ne vote qu'en cas de partage.

100.1(1) Le président d'un comité permanent ou spécial maintient l'ordre pendant les séances du comité et statue sur les rappels au Règlement. Ses décisions, susceptibles d'appel au président de l'Assemblée, ne peuvent faire l'objet d'un débat.

(Mod. : 23 décembre 2005.)

100.1(2) Si deux membres d'un comité permanent ou spécial appellent au président de l'Assemblée de la décision du président du comité, ce dernier, à la séance suivante de la Chambre, présente un rapport circonstancié sur l'affaire qu'il a tranchée, les arguments invoqués par les membres du comité et la décision rendue, que le président de l'Assemblée avale ou modifie.

(Mod. : 23 décembre 2005.)

100.1(3) Si la Chambre ne siège pas pour cause d'interruption de session ou de congé ou pour une autre raison le jour où appel est interjeté au président de l'Assemblée d'une décision du président d'un comité permanent ou spécial, le président du comité fait parvenir son rapport au président de l'Assemblée et en dépose copie au bureau du greffier de la Chambre. La décision écrite du président de l'Assemblée est communiquée au président et au greffier du comité et elle est consignée au Journal de la Chambre le jour de séance suivant de la Chambre.

(Mod. : 23 décembre 2005.)

101(1) Les rapports de comité sont faits par écrit et signés par le président du comité.

101(2) Le rapport d'un comité reflète l'opinion de l'ensemble ou de la majorité de ses membres ; un rapport minoritaire ne peut être présenté ou reçu. Un comité peut, à son appréciation, inclure des avis dissidents dans son rapport.

102 Un député non membre d'un comité peut participer aux délibérations de celui-ci, sauf ordre contraire de la Chambre ou du comité, mais il ne peut voter, proposer une motion ou compter aux fins du quorum.

103(1) En cas d'empêchement, un membre d'un comité peut se faire remplacer par un autre député.

103(2) Le président du comité est notifié de tout changement apporté à la composition du comité et, dès que

shall, as soon as possible after being notified make known to the Committee such change.

103(3) No more than three substitutions shall be permitted for the purpose of subrule (1) for each Member of a Committee unable to be present at a meeting of that Committee.
(Amended: November 28, 2007.)

103(4) Only one member designated as a substitute in accordance with subrules (1) and (2) shall be considered the official substitute for financial purposes.
(Amended: November 28, 2007.)

104(1) The membership of the Legislative Administration Committee shall be composed of

- (a) the Speaker of the House, as Chair;
- (b) two Deputy Speakers, one of whom will be Vice-Chair;
- (c) two persons from among the members of the Executive Council;
- (d) two members from the Government caucus nominated by that caucus;
- (e) two members from each recognized party, not already represented on the Committee, nominated by each respective caucus;
- (f) one member of each registered political party, not already represented on the Committee, nominated by each respective caucus.

(Amended: February 18, 1992; November 27, 1996.)

104(2) The Legislative Administration Committee is responsible

- (a) for the administration, operation, management, maintenance and control of the Legislative Buildings, the Legislative Library and such other lands, buildings and facilities connected with the Legislative Assembly;
- (b) for such duties and responsibilities that had been undertaken by the Standing Committee on Contingencies and Library; and
- (c) generally for all matters relating to the Legislative Assembly and to the Members of the Legislative Assembly.

possible après notification, avise le comité de ce changement.

103(3) Pour l'application du paragraphe (1), chaque membre d'un comité peut désigner au plus trois députés pour assurer sa suppléance en cas d'empêchement.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

103(4) Un seul député désigné, en application des paragraphes (1) et (2), membre suppléant du comité est tenu, à des fins financières, pour suppléant officiel.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

104(1) Le Comité d'administration de l'Assemblée législative se compose :

- a) du président de la Chambre, à titre de président du comité;
- b) des deux vice-présidents de la Chambre, dont l'un est vice-président du comité;
- c) de deux membres du Conseil exécutif;
- d) de deux députés du caucus ministériel, nommés par ce caucus;
- e) de deux députés de chaque parti reconnu qui n'est pas déjà représenté au comité, nommés par chaque caucus respectif;
- f) d'un député de chaque parti politique enregistré qui n'est pas déjà représenté au comité, nommé par chaque caucus respectif.

(Mod. : 18 février 1992 ; 27 novembre 1996.)

104(2) Le Comité d'administration de l'Assemblée législative est chargé :

- a) de l'administration, du fonctionnement, de la gestion, de l'entretien et du contrôle des édifices et de la bibliothèque de l'Assemblée législative et des terrains, bâtiments et installations se rattachant à l'Assemblée législative;
- b) de la mission qu'assumait le Comité permanent des dépenses imprévues et de la bibliothèque;
- c) de toute autre question ayant trait à l'Assemblée législative et aux députés.

PART X
ADDRESS IN REPLY TO THE
SPEECH FROM THE THRONE

105(1) The proceedings on the Orders of the Day for resuming debate on the motion for an Address in Reply to the Speech from the Throne and on any amendments proposed thereto shall not exceed six sitting days.

105(2) Any day or days to be appointed for the consideration of the said Order shall be announced from time to time by a Minister of the Crown and on any such day or days this Order shall have precedence over all other business except the ordinary daily routine of business and Private Members' Public Business.

105(3) On the sixth of the said days, at thirty minutes before the ordinary time of daily adjournment, unless the said debate be previously concluded, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put every question necessary to dispose of the main motion.

PARTIE X
ADRESSE EN RÉPONSE AU
DISCOURS DU TRÔNE

105(1) La reprise du débat sur la motion d'adresse en réponse au discours du trône et sur les amendements s'y rapportant est appelée pendant au plus six jours de séance.

105(2) Un ministre de la Couronne annonce le ou les jours désignés pour le débat, qui a la priorité sur les autres travaux sauf les affaires courantes et les affaires publiques émanant des députés.

105(3) Le sixième jour, 30 minutes avant l'heure habituelle de la levée de séance, si le débat n'est pas déjà terminé, le président interrompt les délibérations et procède sur-le-champ à chaque mise aux voix nécessaire pour trancher la motion principale.

PART XI
BUDGET DEBATE

106(1) The budget shall not be presented until the debate on the motion for an Address in Reply to the Speech from the Throne is concluded.

106(2) When the Minister of Finance presents the budget, it shall be on the motion: "That this House approves in general the budgetary policy of the government".

106(3) The debate on that motion and any amendments thereto, shall not exceed six sitting days.

106(4) On the sixth of the said days, at thirty minutes before the ordinary time of daily adjournment, unless the said debate be previously concluded, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put every question necessary to dispose of the main motion.

PARTIE XI
DÉBAT SUR LE BUDGET

106(1) Le budget n'est pas présenté avant la fin du débat sur la motion d'adresse en réponse au discours du trône.

106(2) Le ministre des Finances présente le budget sur la motion portant « que la Chambre approuve en général la politique budgétaire du gouvernement ».

106(3) Le débat sur la motion et les amendements s'y rapportant ne dépasse pas six jours de séance.

106(4) Le sixième jour, 30 minutes avant l'heure habituelle de la levée de séance, si le débat n'est pas déjà terminé, le président interrompt les délibérations et procède sur-le-champ à chaque mise aux voix nécessaire pour trancher la motion principale.

PART XII
FINANCIAL BUSINESS

107 It shall not be lawful for the Legislature to adopt or pass any vote, resolution, address or Bill for the appropriation of any part of the public revenue, or of any tax or impost, to any purpose that has not been first recommended to the House by Message of the Lieutenant-Governor in the session in which such vote, resolution, address or Bill is proposed. (The Constitution Act, 1867, Sections 54 and 90.)

108 On any day on which Estimates or Supplementary Estimates are transmitted to the House, such Estimates shall be deemed to be referred to the Committee of Supply.

109 On government motion, seconded by the Leader of the Opposition or Opposition House Leader, the House may refer any departmental estimates to the Standing Committee on Estimates which shall report those Estimates back to the House for concurrence therein.

109.1(1) In each session, not more than 80 hours shall be allocated for the consideration of the Estimates and the Supplementary Estimates.
(Amended: November 28, 2007.)

109.1(2) For the purpose of subrule (1), session means the period of time between the opening of a session and its prorogation.
(Amended: November 28, 2007.)

109.1(3) At the expiration of the time allocated for the consideration of the estimates in subrule (1), the Chair of the Committee of Supply or the Standing Committee on Estimates, as the case may be, shall interrupt the proceedings and forthwith put every question, if the debate has not concluded by this time.
(Amended: November 28, 2007.)

PARTIE XII
SUBSIDES

107 Il n'est pas loisible à l'Assemblée législative d'adopter ou d'approuver un crédit, une résolution, une adresse ou un projet de loi portant affectation de recettes publiques, d'une taxe ou d'un impôt à une fin qui n'a pas d'abord été recommandée à la Chambre par message du lieutenant-gouverneur au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé (Loi constitutionnelle de 1867, articles 54 et 90).

108 Le budget principal et les budgets supplémentaires sont d'office renvoyés au Comité des subsides le jour où ils sont communiqués à la Chambre.

109 Sur motion du gouvernement appuyée par le chef ou le leader parlementaire de l'opposition, la Chambre peut renvoyer les prévisions budgétaires de ministères au Comité permanent des prévisions budgétaires, lequel en fait ensuite rapport à la Chambre en vue de leur approbation.

109.1(1) Chaque session, l'étude des budgets, y compris les budgets supplémentaires, dure au plus 80 heures.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

109.1(2) Pour l'application du paragraphe (1), « session » s'entend de l'intervalle entre l'ouverture d'une session et sa prorogation.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

109.1(3) À l'expiration du délai fixé au paragraphe (1) pour l'étude des prévisions budgétaires, si le débat n'est pas terminé, le président du Comité des subsides ou du Comité permanent des prévisions budgétaires, selon le cas, interrompt les délibérations et procède immédiatement à chaque mise aux voix nécessaire.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

PART XIII
PRIVATE BILLS

110(1) The fee payable for a Private Bill shall be two hundred and fifty dollars. If the said Bill exceeds twenty-five typewritten pages an additional twenty-five dollars shall be due for each page or part of a page in excess of twenty-five.
(Amended: February 18, 1992.)

110(2) When any rule is suspended to permit the introduction of a Private Bill, the fees payable by the petitioner shall be double the amount fixed in subrule (1).

110(3) Where a Bill incorporates a company or alters the charter of a company already incorporated, the following additional fees shall be paid:

(a) for the incorporation or alteration of the charter of a company, three times the fees which would apply for the incorporation or the alteration of the charter of a company under the Business Corporations Act;

(b) for the incorporation of a trust company, ten times the fees which would apply for the incorporation of a company under the Business Corporations Act.

110(4) The fees, or any portion thereof, paid with respect to any Bill shall not be remitted except by order of the House upon recommendation of the Committee to which such Bill has been referred.

110(5) The filing fees shall be submitted at the time of filing the Private Bill and shall be payable to the Minister of Finance of the Province of New Brunswick.
(Amended: February 18, 1992.)

111 A person intending to apply for the enactment of a Private Bill shall publish a notice, in both official languages, stating clearly and distinctly the nature and objects of the proposed Bill, and the name and address of the applicant as follows:

(a) once in the Royal Gazette at least two weeks before filing the application;

(b) once a week for three successive weeks in a newspaper having a general circulation in the area where reside the parties or the majority of the parties, interested in, and affected by, the Bill.

PARTIE XIII
PROJETS DE LOI
D'INTÉRÊT PRIVÉ

110(1) Les droits à payer pour un projet de loi d'intérêt privé sont 250 \$. Si le projet de loi compte plus de 25 pages dactylographiées, 25 \$ sont exigés pour chaque page supplémentaire, complète ou non.
(Mod. : 18 février 1992.)

110(2) Lorsque l'application d'un article du présent Règlement est suspendue en vue de permettre le dépôt d'un projet de loi d'intérêt privé, le montant des droits est 3 fois celui fixé au paragraphe (1).

110(3) Pour tout projet de loi constituant en corporation une compagnie ou modifiant la charte d'une compagnie déjà constituée, les droits supplémentaires suivants sont acquittés :

a) pour la constitution en corporation ou la modification de la charte d'une compagnie, 3 fois les droits exigibles pour la constitution en corporation ou la modification de la charte d'une compagnie en application de la Loi sur les corporations commerciales ;

b) pour la constitution en corporation d'une compagnie de fiducie, 10 fois les droits exigibles pour la constitution en corporation d'une compagnie en application de la Loi sur les corporations commerciales.

110(4) Les droits payés pour un projet de loi ne sont remboursés, en tout ou en partie, que si la Chambre l'ordonne sur recommandation du comité auquel le projet de loi a été renvoyé.

110(5) Les droits de dépôt sont payés au dépôt de la demande de projet de loi d'intérêt privé, à l'ordre du ministre des Finances du Nouveau-Brunswick.
(Mod. : 18 février 1992.)

111 Quiconque a l'intention de demander l'édition d'un projet de loi d'intérêt privé fait publier, dans les deux langues officielles, un avis indiquant clairement la nature et l'objet du projet de loi envisagé ainsi que les nom et adresse du demandeur, dans les formes suivantes :

a) une fois dans la Gazette royale, deux semaines au moins avant le dépôt de la demande ;

b) une fois par semaine, pendant trois semaines de suite, dans un journal largement diffusé dans la région où résident les parties ou la majorité des parties que le projet de loi intéresse ou qui seraient touchées par lui.

112(1) An applicant shall provide the Clerk of the House with a draft of the Private Bill in both official languages.

112(2) Where the Private Bill would amend an Act that was enacted in only one official language, such Bill shall include for enactment, a draft of the entire Act in the other official language.
(Amended: March 22, 1989)

112(3) The Clerk of the House shall forward a copy of all draft Private Bills to the Deputy Minister of Justice.
(Amended: March 22, 1989)

113 The Queen's Printer shall print all Private Bills. Every applicant for a Private Bill shall pay the cost of printing the Bill, including the cost of printing the Act in the annual statutes.

114(1) When the requirements for an application for a Private Bill have been met, the Clerk of the House shall so certify and the Member sponsoring the Bill may move that the Bill be read for the first time. A Minister of the Crown shall not sponsor a Private Bill.

114(2) Should the Clerk of the House not be able to issue a certificate, the applicant or any Member may request the Clerk of the House to place the application before the Standing Committee on Procedure. The Clerk of the House shall at the earliest opportunity bring the application to the attention of the Committee. The Committee may waive any requirements of the Standing Rules, or may issue such other Order as it deems appropriate.

115 When a Private Bill has received first reading it shall stand referred to the Standing Committee on Private Bills.

116 Five calendar days notice of any meeting for the consideration of a Private Bill by the Standing Committee on Private Bills shall be posted by the Clerk of the House, and shall be published on the Order and Notice Paper.

117 Any person whose interest or property may be affected by a Private Bill, may appear before the Committee considering the Bill to express consent or any objection, or may consent in writing.

118 All Private Bills referred to Committee shall be reported to the House.

112(1) Le demandeur fait parvenir au greffier de la Chambre, dans les deux langues officielles, le texte de l'avant-projet de loi d'intérêt privé.

112(2) Pour être édicté, un projet de loi d'intérêt privé modificatif d'une loi édictée dans une seule langue officielle est accompagné du texte complet de la loi dans l'autre langue officielle.
(Mod. : 22 mars 1989.)

112(3) Le greffier de la Chambre fait parvenir une copie des avant-projets de loi d'intérêt privé au sous-ministre de la Justice.
(Mod. : 22 mars 1989.)

113 L'Imprimeur de la Reine imprime les projets de loi d'intérêt privé. L'impression, y compris celle de la loi dans le volume annuel des lois, est à la charge du demandeur.

114(1) Une fois remplies les conditions relatives à une demande d'édition de projet de loi d'intérêt privé, le greffier de la Chambre délivre une attestation en ce sens, et le député parrainant le projet de loi peut proposer qu'il soit lu une première fois. Il est interdit aux ministres de la Couronne de parrainer un projet de loi d'intérêt privé.

114(2) Si le greffier de la Chambre ne peut délivrer une attestation, le demandeur ou tout député peut le prier de saisir de la demande le Comité permanent de la procédure. Le greffier de la Chambre soumet à la première occasion la demande au comité. Le comité peut suspendre l'application d'une exigence du présent Règlement ou donner tout autre ordre qu'il juge indiqué.

115 Après la première lecture, le projet de loi d'intérêt privé est renvoyé d'office au Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé.

116 Cinq jours civils à l'avance, le greffier de la Chambre affiche et publie au Feuilleton et Avis l'avis de réunion du Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé en vue d'étudier le projet de loi.

117 Quiconque a des intérêts ou des biens susceptibles d'être touchés par un projet de loi d'intérêt privé peut, pour exprimer son accord ou son opposition, comparaître devant le comité ou donner son accord par écrit.

118 Le comité saisi du projet de loi d'intérêt privé en fait rapport à la Chambre.

119 Private Bills amended by a Committee may be reprinted before further consideration as the Clerk of the House may direct and the applicant shall pay the cost of reprinting the Bill.

120 Private Bills shall be considered during times designated for Government Business at the calling of the Minister leading the House.

121 Private Bills, after second reading, shall be ordered for third reading unless five Members signify that the Bill should be ordered for the Committee of the Whole House by standing in their places when the Speaker declared the motion for second reading to have been carried.

122 The Clerk of the House shall forward to the applicant a certified copy of the Act when it has received Royal Assent.

123(1) No person shall act as a parliamentary agent before the House or its Committees without the express sanction and authority of the Speaker, and all such agents shall be personally responsible to the House and the Speaker for the observance of the rules and practices of the House and rules prescribed by the Speaker, and for the payment of all fees and charges.

123(2) A register of all parliamentary agents shall be maintained by the Clerk of the House.

123(3) No person shall be allowed to be registered as a parliamentary agent unless that person has paid a fee of \$10.00 annually and is actually employed in promoting some Private Bill pending during that year.

123(4) Any parliamentary agent who willfully acts in violation of the Standing Rules or practices of the House, or of any rules prescribed by the Speaker, or who otherwise misconducts proceedings before the House or its Committees shall be liable to an absolute or temporary prohibition to act as a parliamentary agent, as the Speaker may order.

Le comité demande à présenter un autre rapport.

119 Le greffier de la Chambre peut ordonner, avant plus ample étude, la réimpression d'un projet de loi d'intérêt privé amendé en comité; la réimpression est à la charge du demandeur.

120 Les projets de loi d'intérêt privé sont étudiés pendant la période des affaires émanant du gouvernement, à l'appréciation du ministre ayant qualité de leader parlementaire.

121 La troisième lecture des projets de loi d'intérêt privé est ordonnée après la deuxième lecture, à moins que cinq députés, lorsque le président déclare adoptée la motion portant deuxième lecture, n'indiquent, en se levant à leur place, que le renvoi du projet de loi au Comité plénier devrait être ordonné.

122 Le greffier de la Chambre fait parvenir au demandeur une copie certifiée conforme de la loi après que celle-ci a reçu la sanction royale.

123(1) Nul n'agit en qualité d'agent parlementaire auprès de la Chambre ou de ses comités sans l'autorisation expresse du président de l'Assemblée. Un agent parlementaire est personnellement responsable, devant la Chambre et le président, de l'observation des règles et des usages de la Chambre — ainsi que des règles établies par le président — et du paiement de tous les droits et frais.

123(2) Le greffier de la Chambre tient un registre des agents parlementaires.

123(3) Nul n'est porté au registre des agents parlementaires à moins d'avoir payé un droit annuel de 10 \$ et d'être effectivement chargé de promouvoir un projet de loi d'intérêt privé pendant l'année courante.

123(4) L'agent parlementaire qui enfreint délibérément le présent Règlement, les usages de la Chambre ou une règle établie par le président de l'Assemblée ou qui entrave autrement les délibérations de la Chambre ou ses comités est passible, à l'appréciation du président, d'interdiction absolue ou temporaire.

Le vice-président du comité,

L'hon. Kelly Lamrock, député

